

21
L E T T R E

A D R E S S E E

D E R O M E A L A

Royne Mere du

Roy,

*Traduite d'Italien en François,
Contenant utile admonition pour
pourvoir aux affaires qui se pre-
sentent.*

IEREMIE XLVII.

O roy espee du Seigneur, Iusques à quand
ne te reposeras-tu? Rentre en ta gaine,
appaife-toy, & r'accoife.

LETTRE

ADRESSEE

DE LA



Traduits de l'italien en François
Contenant l'histoire de la composition pour
pointoir...
sentent.



IEREMIE XLVII.

O roy esleu du seigneur, l'ulnes à d'ourd
ne te reportes-tu? Remue en ta gainie
appalle-roy & face-celle.

LETTRE ADRESSEE
DE ROME A LA ROYNE,
MERE DV ROY, TRADVIT-

te d'Italien en François contenant
vtile admonition pour pour-
uoir aux affaires qui se
présentent.

*



A D A M E , depuis que n'agueres
par vostre congé ie me suis retiré
de vostre suite , ie n'ay voulu faillir
de m'enquerir par tout de ce qui
touchoit à vostre honneur & repu-

tation, pour faire mon deuoir de satisfaire à mon
pouuoir aux opinions que les hommes prennent
d'autruy souuent à la volée, & sans ferme fonde-
ment: & de ce qui passeroit ma capacité, ou bien
qui ne seroit receu venant de ma part, vous aduertir,
selon la mestire des graces que Dieu m'a don-
nees. Je passeray sans m'arrester, à ce que i'ay peu
entendre par le chemin allant en poste iusques à
Montcalier, m'estant là mis sur le fleuve du Pau, où
ie n'ay eu le moyen de discourir suffisammēt, pour
vous en faire fidele rapport. Mais tirant outre à
Ferrare, Venise, & puis à Rome, & aux lieux des en-
uirōs, ioint les bruits precedās, i'ay trouué par tou-
te l'Italie, és maisons des plus apparens seigneurs,
comme d'vne voix commune, les grans merueil-
les que Dieu a faites & continuees en la France: &
specialement enuers vous, Madame. Et recognois-

sent tous (ce que moy-mefine ne puis debatre, conuaincu de la force de verité) que il n'y a homme tant auéglé ou deftourné de droit iugement, qui ne reffente en telles œuures le doigt de Dieu, comme firent les magiciens de Pharaon, en ce que Dieu fit en Egypte par Moyfe & Aaron, en la deliurance du peuple de la captiuité d'Egypte.

Ie ne puis douter, Madame, que les grans benefices & dons dont Dieu a fouuent vſé en vofre endroit, ne vous viennent fouuent en memoire, pour l'en louer, & luy en rendre graces. Ce font les facrifices de louanges, & oblations qu'il requiert de vous, & veut luy eſtre rendues: & ſpecialement de ce qu'il ne s'eſt contenté de vous auoir tiree comme par la main en vofre ieune aage par la conduite & diligence du Duc d'Albanie vofre oncle, de vofre famille & patrie, & de l'education de ceſte Babylone, où vous eſtiez attachee, pour vous colloquer avec les fleurons de la France, vous conduifant par degrez, en peu de tēps, de Duchefſe d'Orleans, en Dauphiné, iufques à toucher la couronne du plus excellent Royaume de la Chreſtienté. Mais non ſans afflictions à fin que touſiours vous euſſiez recours à luy. Car lors vous fuſtes trauaillee par les inductions & ſecretes menées de celuy, auquel auez depuis fait tant de faueur, qu'il ſe perſuadoit d'obtenir par licence du Pape (duquel il cherchoit ce que depuis il a obtenu, d'eſtre ſa creature rouge) de vous ſeparer de vofre Roy & mari, ſoubz pretexte de ſterilité. Mais ce Dieu puiffant & merueilleux ouurier, vous fit grace comme à Rachel, & à la bonne Anna mere de Samuel fem-

me

me d'Elcana, & vous ostant l'opprobre, & dissipât le conseil de ce meschant, vous fit mere de dix enfans, pour fermer la bouche de voz ennemis, & leur faire entendre que c'est luy qui suscite du ventre de la sterile, enfans à fecondité, & qui laisse sans posterité celle qu'il auoit fait feconde. Et depuis que par son decret immuable & son iuste vouloir (dont les causes nous sont cachees) il luy a pleu vous priuer de la soucieté & compagnie de vostre Roy, & filz aîné, il vous a fait trouuer grace non accoustumee enuers le peuple & subiets du Roy: tellement que par le commun accord des estats de France, & sans contradiction, vous auez esté eleuë, non seulement tutrice du Roy: mais gouuernante du Royaume: voire vous, Madame, estant femme, & femme estrangere, contre les statuts & ordonnances des loix du pays, qui ne permettēt par l'ancienne Loy Salique, aux femmes non plus gouuerner, que regner. En quoy s'est euidemment monstree en excellence l'œuvre puissante de nostre Dieu, qui tient en sa main & tourne où il luy plaist le cœur des Roys & des peuples. Et comme il nous est besoin d'estre continuellement exercez par diuerses afflictions pour nostre salut, à fin qu'ayant souffert selon la volonté de Dieu, nous en rapportions le fruit de sa promesse. Il vous a derechef appresté vn nouueau trauail par l'vn de la mesme maison qui vous auoit premierement affligée, à fin que vous eussiez certitude que tout le mal & danger, non moins perilleux qu'apparent, du sang Royal de France, deuoit proceder de celuy qui depuis à troublé par le pernicious

conseil de son frere, tout le Royaume par guer-
 res ciuiles: tenant par son effrenee & desmesuree
 ambition, le Roy, & vous Madame, en misera-
 ble captiuité, sous faux pretexte de Religion, qui
 luy seruoit de masque pour couvrir ce desir def-
 ordonné, qu'il auoit, d'occuper & s'appliquer
 le Royaume, pendant qu'il auoit ia gaigné ce
 point de tenir & le Roy & vous, Madame, souz
 sa patte cruelle. De sorte qu'estant ainsi forcee,
 auez consenti aux mal-heureuses entreprises d'vn
 ennemy commun, perturbateur du repos publiq,
 dont sont procedees les conspirations qu'il a-
 uoit dressees contre le Prince de Condé, & ceux
 de son heureuse alliance & confederation, com-
 bien qu'ils n'eussent prins les armés que par vo-
 stre expies commandement, & pour vostre tui-
 tion, deffence & liberté. Mais Dieu les a telle-
 ment fortifiez, que contre vostre propre gré, ils
 n'ont voulu abandonner vostre cause & iuste de-
 fense: à quoy s'ils eussent consenti, c'estoit fait se-
 lon le iugement humain, du Roy, de messieurs
 ses freres, & de vous, avecques grande confu-
 sion, & apparente reuolution du Royaume en
 vne race tyrannique & bastarde: qui taschoit à
 deschasser les legitimes Princes de leur estat au-
 quel Dieu les a constituez. Si est-ce que par con-
 spiration, & prodicion les Preuost des marchans
 & Escheuins de la mutine & rebelle ville de Paris,
 y auoyent consenty, & specialement le Parlement
 composé de gens pieça apostez à cest effect, par
 ceste maison superbe. Quels en ont esté leurs a-
 ctions? Il seroit par trop long à reciter, mesmement
 quand

quand les plus apparens d'iceluy tenoyent le conseil priué à Paris: la Cour absente, chez le chef de la coniuration, & consultoyent la prinse du Roy & de vous, & les desseins de ceste guerre ciuile, & de transmuer la couronne du Royaume ailleurs, pour fausses causes d'insuffisance, de faute de fanté, de bon & droit iugement pour la conduite du Royaume. Et proposoyét certains seditieux exemples, dont cest insensé & tumultueux de Thou, se fauoit aider: & pour tels notables exploits, vaincue par la poursuite de ses autheurs, vous l'auiez esleué en degré d'honneur de premier président dudit Parlement, bien que sachiez qu'il a serui de flammèches, & d'auoir incité le conspirateur à ceste guerre ciuile, & qu'aux tumultes de Paris, il a luy-mesme porté les armes, induit les habitans à commotion populaire, au sac & pillage des subiets du roy. En quoy faisant, Madame, vous auez par trop dissimulé à ses fautes, qui ne vous pouuoient estre cachees, si vous vous en füssiez enquisse, & pource que le precedant vous instruisoit de l'aduenir, en introduisant vn meschant, vne corruption, & vne peste publique, en lieu & degré d'honneur, vous auez aussi fait ouuerture aux fautes qu'il commettra cy apres.

Or ceste esmotion s'est tellement espandue par tout le royaume, que le Roy a perdu de ses loyaux subiets en vn an, plus de cent mille. La garde desquels (Madame) vous estoit commise par la volonté de Dieu: & de leur sang cruellement espandu, vous estes responsable deuant son siege iudicial, & de ce qui est aduenu le iour de la ba-

taille, où vostre defendeur & appuy le plus proche
 du sang du Roy, a esté mis en la puissance de vo-
 stre ennemi & du sien: toutesfois Dieu l'en a mira-
 culeusement deliuré, & avec luy, vous & tout le
 royaume, hors de la tyrannie de cest oppresseur,
 tenant la ville d'Orleans assiegee par vostre con-
 sentement, & par les forces du Roy, tant il vous
 tenoit estroitement enserree en ses liens. Dieu
 donc voulant donner repos au peuple de tant de
 labeurs & vexations, luy auoit là préparé son pie-
 ge & vengeance de ses mesfaits & blasphemes,
 dont il souloit lors communément & publique-
 ment vsfer, en disant, Où est maintenant leur Dieu
 le fort? qu'il les defende s'il a cure d'eux. Mais ce
 grand Dieu Eternel ne dormoit pas, ains dispo-
 soit les moyens pour l'attrapper, nonobstant tous
 ses preparatifs par lesquels il pésoit auoir fait pa-
 ction avec la mort & l'enfer. Et avoulu ce faire par
 les mains d'un gentilhomme nommé Iean Pol-
 trot seigneur de Merrey, de peu d'apparence, selon
 le iugement dudit oppresseur, (non plus que Go-
 liath estimoit Dauid) qui en executant la volonté
 de Dieu, a descoché si bien à propos (Dieu luy cō-
 duisant la main, la force, & le vouloir) qu'il l'a mis
 à mort, & a rompu le baston du meschat, & la ver-
 ge de sa dominiō, & l'a frappé en l'indignation
 du Tout-puissant, de playe incurable: dont la terre
 s'esioiuit pour son repos. Et applicquāt ce qu'Isaie
 dit du Roy de Babylone, L'enfer s'est troublé de sa
 venue, & les hommes qui par sa cruauté estoient
 morts, luy ont dit, Tu es aussi biē nauré que nous,
 où est maintenant ta pompe & ton orgueil? Tu
 disois

disois en ton cœur, l'enleueray mon siege au plus haut, mais tu es tresbuché au plus bas. N'est-ce pas cest homme-cy qui troubloit la terre, & qui faisoit trembler le Royaume, & qui a mis le pays en desert & destruit les citez? à ceste heure tu es vne plante maudite, mesprisee & deiettee, comme vne charongne puante. Le Seigneur des armées l'auoit decreté, & qui l'eust peu dissiper? sa main estoit estédue, & qui l'eust destournee? Voila comment ceste Baleine monstrueuse a prins fin avec ses entreprinse, qui ont esté dissippees par ce Dieu puissant en vn moment, dont il se souloit mocquer, & de ceux qui l'inuoquent.

Mais aulieu de recognoistre (Madame) qu'un tel ouurage est procedé de la main de Dieu, en faueur manifeste du Roy, & de vous, Madame, & de tout le Royaume, & luy rendre louange & gloire d'une telle deliurance, vous auez permis (contre tout deuoir & obseruance des loix militaires, qui permettent en guerre ouuerte tuer, & enuahir son ennemy, à tel auantage que l'on peut, sans que pource l'on puisse estre attiré à iustice) que le preux & vaillât gentilhomme Poltrot ait esté par tormens barbares & non accoustumez, condamné & executé à mort, & mesmes par les Conseillers & Presidés cōspirateurs & autheurs de la faction & proditiō de la maison de l'occis. Si cela a lieu, il faut faire pareil proces à l'harquebuzier de Roüan, qui a frappé le Roy de Nauarre, à ceux qui le iour de la bataille ont tué le Duc de Neuers, le Marechal de saint André, & tant d'autres: & consequemmēt faudroit condamner à mort tous

ceux qui en iuste bataille ont tué, & occis quel-
 qu'un. Or est-il ainsi que Monsieur l'Admiral auoit
 requis que Merrey luy fust confronté, pour esclar-
 cir ce dont on le disoit auoir esté chargé par ice-
 luy: mais le desir que tels bourreaux auoyent de
 mettre vn'homme de bien à mort pour remplir leur
 boisseau, & le cōbler de leurs iniquitez aussi pour
 destourner la preuue d'innocence dudit sieur Ad-
 miral l'ont fait, cōtre tout ordre de iustice, tenail-
 ler & tirer à quatre cheuaux. Il en est quitte, &
 hors de la puissance de tels tyrās: mais la iuste ven-
 gence de Dieu n'est esteinte. C'est tout ainsi cōme
 si l'on tiroit en iugement l'executeur d'une haute
 iustice, d'auoir pēdu ou decapité celuy qui est or-
 donné par le Magistrat d'estre occis. Car il est cer-
 tain que les soldatz des guerres declarees iustes,
 ne sont qu'executeurs de l'ordonnance du Ma-
 gistrat. Lesquels en la conduite de leur entre-
 prinse ne font rien de soy, mais executent sim-
 plement le iugement de Dieu & des Magistrats:
 en la main desquelz le souuerain Legislatueur a
 mis le glaiue, pour en vsfer contre les pertur-
 bateurs de la Republique. Ainsi en ce que iu-
 stement a executé Poltrot, ne s'est rien fait par la
 temerité des hommes, mais de l'authorité de
 Dieu, qui iustement commande au Magistrat &
 à l'executeur. Certainement le fait de Poltrot
 n'est du tout dissemblable de celuy de Moyses,
 qui se voyant estre ordonné par la vertu & puis-
 sance de Dieu à faire deliurance de son peuple,
 mit à mort l'Egyptien. Car Poltrot ayant l'asseu-
 rance de l'authorité de son Magistrat, estant la

guerre ouuerte, & declaree iuste; l'ennemy tenant le vray Magistrat, avec vous, Madame, en ses liens prisonnier, qui auoit auparauant esté par les estats declaré Lieutenant general du Roy, pour vser de ceste puissance, apres le Roy de Nauarre son frere, ledit ennemy tenant les subiets du Roy assiegez, n'a-il pas eu iuste raison deuant Dieu, & deuant les hommes, de mettre les mains sur vn tel violateur de tous droits Diuins & humains, & d'auoir apporté ce message de mort à celuy, lequel comme vn loup enragé dissipoit & massacroit les pures subiets du Roy? La vraye iustice donc estoit és mains de Poltrot, pour persecuter ce meschant à glaiue desgainé. A ce propos sert l'histoire de Sceuola, qui se resolut d'aller tuer Porfenna Roy de la Toscane, lors qu'il tenoit la ville de Rome assiegee, & d'entrer en son paillon desguisé, & le tuer, & deliurer la ville de son obsesseur, & ayant tué l'vn pour l'autre, en la presence dudit Porfenna, brusla la main qui auoit erré, & n'auoit executé ce qu'il auoit entrepris. Qui est celuy de bon & sain iugement qui ait iamais repris le conseil dudit Sceuola? Lequel au contraire en est en perpetuelle memoire d'honneur & louage, comme aussi sera Poltrot en despit des bourreaux qui l'ont iugé & fait executer. Si les iuges n'eussent esté passionnez & pleins d'affectiôs, priuees, ny eust-il pas eu lieu de pratiquer ce q fut fait en acte plus difficile: à sçauoir de decreter vne Amnestie, c'est à dire Loy d'oubliance qu'institua Thrasibulus en Athenes, & depuis pratiquée à Rome apres que Cesar fut mis à mort par Cassius & Brutus?

Brutus? Mais ils ont esté transportez d'affection desmesuree, comme leur execution barbare le demontre par trop. Et ne faut point entrer és considerations qu'ils ont receuës comme clerks d'armes, disans que ledit Poltrot y est venu avec simulation d'estre des seruiteurs de l'occis, & sous intétion de le tuer. Et biẽ, qu'il fust ainsi, il luy estoit permis. Antigonus interrogué comment l'on doit assaillir son ennemy, respondit qu'on le peut faire par dol, par force appertement, ou par insidiatiõs. C'est ce que dit S. Augustin en quelque lieu, Depuis qu'une guerre est declaree iuste, il ne faut plus disputer comment on y a procedé, soit par surprises ou ouuertement: car tout cela appartient à la iustice de la guerre, souz laquelle toutes les actions d'icelle sont couuertes. Il est facile à gens transportez par fausses maximes, induire fausses conclusions seruans à leurs affections, & d'imputer faussement au vaillant Poltrot, dol, simulation, & tromperie. Et bien que Cicero ait consenti avec son familier amy Aquilius, que c'est dol quand lon fait autremẽt que la parole signifie, ou selon qu'en dit sainct Augustin parlant de Nathanael, quãd il y a double cœur: neantmoins ils se deussent souuenir des communes doctrines de leur eschole, & de ce que Seruius & Labeo leurs Iuriconsultes ont laissé par escrit, Que tout ce qui se nomme Dol, n'est d'une mesme parure: car il y a dol qui est tenu pour bon & legitime dol. L'autre mauuais, & qui ne se peut excuser ou approuuer. Les simulations, embusches, & secretes entreprises que l'on fait és guerres, seront appelees dol & tromperies,

tant

tant que l'on voudra, neantmoins elles seront tenues entre gens de bien, pour bon dol, & simulations permises. Donc il est licite d'en vser iustement en toutes guerres declarees & approuuees, en assaillant & defendant. Car qui est celuy qui par les raisons militaires entreprendra de blâmer son ennemy s'il l'a surpris dormant, ou ne se donnant garde de luy, & le contraindre de venir à luy, comme s'il vouloit prendre les lieures au tabourin? Au contraire c'est vn grand blasme à ceux qui ne se tiennent sur leurs gardes, & ne veillent point pour destourner les entreprises secretes qui leur sont preparees. Sainct Hierome a loué & approuué la simulation de Iehu, lequel simulant de sacrifier à Baal assembla tous ses sacrificeurs, & les mit ensemble à mort. Ce qui est canonisé (comme ils en parlent) & reduit entre leurs saints decrets, en la deuxieme question de la vingt deuxieme cause. Quelle fut la surprise de la ville de Hay par les enfans d'Israël? l'Histoire sainte le tesmoigne, & ne pouuons contredire qu'elle ne soit iustement receüe. Car les biens & la vie de nos ennemis en iuste guerre, sont nostres, par quelque moyen qu'on les puisse enuahir & surprendre. Et pour ceste raison les Empereurs, Gratian, Valentinian, & Theodose, ne se contenterent par leurs Edicts defendre transporter l'or aux Barbares, ennemis de la republique, mais aussi ils permirent que par subtils moyens on les peust spolier du leur. Comme par ordonnance Diuine fut fait par les enfans d'Israël sur les Egyptiens, se departans de leur pays. Et pour approcher de plus

plus pres le fait de Poltrot, dont est question, Aod simulant faire vn present à Eglon Roy des Moabites, & luy dire quelque secret à part, le mit à mort, & deliura le peuple d'Israël de cest oppresseur, Cusay seruiteur du Roy Dauid, simula par le commandement de son maistre, vouloir seruir Absalom, & luy promit, pour paruenir (comme il fit) à son attente, qui estoit d'infatuer le conseil d'Achitophel, dont bien print à Dauid, & fut la ruine d'Absalom. Dauid pour la seconde fois craignant la persecution de Saul, se retira vers Achis Roy de Geth, duquel (luy promettant seruire) il obtint la ville de Sicelech pour sa demeure: & neantmoins il employa tout son temps à traualier les Gessuriens, Gerziens, & Amalechites, & les tuoit tous, à fin que nul n'en portast nouuelles au Roy Achis. Et tant d'autres exemples conuenants à ce fait, par lesquels il est loisible n'espargner par tous moyens son ennemy déclaré. Et si du commencement des tumultes il eust pleu à Dieu auancer l'execution dudit Poltrot, il en fust par trop mieux au Roy, à vous, Madame, & à tout le Royaume. Mais les mesures & discretions des temps sont en la main de Dieu. Il a voulu que pour quelque temps pour les fautes & pechez du peuple, ce mal-heureux ait serui de fleau & de fouët, pour chastier le peuple: mais en fin il a pleu à Dieu ietter le fouët & les verges au feu, comme il meritoit d'estre exterminé de la terre. Et quand il vous eust pleu vous esueiller aux pitoyables lamentations & clameurs du peuple, oppressé de ceste meschante tyrannie, il estoit en vous de supprimer la

source

source & origine de ceste guerre ciuile, dès lors qu'elle print sa naissance à ce malheureux exploit de Vally: lors estoit temps opportun quand les racines des tumultes estoient encores tendres & faciles d'arracher. Mais depuis que par conuience d'une part, & par l'audace pernicieuse du Cardinal, & son frere d'autre, l'estat politique a esté affoibli, & que le mal a prins son cours par tout le corps de la Republique, à l'aide de tant de conspirateurs, il a esté en peu de temps tellement corrompu, qu'il vous a esté fort difficile de pouruoir.

Nous lisons qu'au tumulte & sedition que Absalom contre Dauid son pere, se voulant eparcer de son Royaume, il fut tué par Ioab chef l'armee de Dauid. Et combien que le Roy Dauid eust defendu de toucher à son fils, & en eust regret pour l'affectiõ paternelle qu'il luy portoit: neanmoins Ioab n'en fut repris, pource qu'en iuste querelle & bõne guerre il l'auoit tué. Et fut à bõ droit par Ioab repris Dauid du par trop grand dueil qu'il portoit de la mort d'Absalõ son fils, quand il luy dit Veux-tu aimer ceux qui te haïssent, & hayr ceux qui t'aiment? Tu as auourd'huy mōstré que tu n'as cure de tes princes & seruiteurs, & que si Absalom viuoit, & nous fusions tous morts, cela te plairoit. Lors le Roy s'appaïsa, & gratifia ceux qui auoyent esté au combat pour luy, & chanta vn beau Cantique, magnifiant les graces que Dieu luy auoit faite, où sont nombrez les preux cheualiers qui l'auoyent serui, & conduit ses forces iusques à la victoire. Il est bien vray que

Dauid

Dauid sur ses derniers iours ordonna à son fils Sa-
 lomô qu'il ne laissast point descendre la vieilleſſe
 de Ioab en paix au ſepulcre: mais ce fut d'autât que
 Ioab auoit proditoirement tué Abner fils de Ner, &
 Amaza fils de Iether, gens innocens & vaillans. Et
 notâment il est dit, qu'il auoit espandu le sang en
 paix, côme en guerre. Car Abner veint en Hebron
 s'offrir à Dauid pour estre de son parti contre la
 maison de Saul, & apres qu'il se fut desparti d'avec
 Dauid, Ioab au nom du Roy fit reuenir Abner, le-
 quel il tua, simulant de parler à part avec luy: dont
 Dauid fit grâd dueil. Et voila pourquoy il vouloit
 iustice en estre faite apres sa mort, & non pas pour
 auoir tué Absalô son fils en iuste guerre. Et de cela
 on ſçert que Dauid approuue les executions de
 mort faites en guerre, & desauouë, ce qui est fait
 par vindiçte priuée, côme fut celle de Ioab contre
 Abner, cõtre lequel il fit les imprecations qui sont
 escriues au ſecond de Samuel. Et quant à la guerre
 que firent les Philistins à l'encõtre de Saul, & en la
 bataille qui fut donnée en la môtagne de Gelboé,
 où Saul fut fort nauré, puis se ietta sur son espee,
 & se tua: vn Amalechite se vanta à Dauid qu'il l'a-
 uoit tué, lequel il condamna à mort, pource qu'il
 confessa auoir tué le Roy, contre lequel il n'auoit
 guerre. Autrement eust il iugé s'il eust esté Philis-
 tin, contre lesquels la guerre estoit declaree. Ainsy
 que côme il n'estoit licite à Saul de se tuer, il n'e-
 stoit pareillement licite de se faire tuer par l'Ama-
 lechite. Mais quand la guerre est declaree iuste, les
 exploits & executions qui s'y font, participent de
 la iustice d'icelle. Voila pourquoy il n'y a rien de
 semblable

semblable au fait present, avec le fait de Saul, mais plustost au fait d'Absalom: sinon qu'au siege d'Orleans, tant s'en faut qu'on eust affaire au fils du sang du Roy, que mesmes l'oppresser du Roy & de son sang estoit celuy qui assiegeoit ladite ville. Joint que la iustice de la querelle de monsieur le Prince est fondee sur la defense du Roy, & sur vos commandemens & prieres, Madame, comme il a esté assez declaré & monstré par autres escrits. Et pourtant, Madame, l'on vous pourroit dire comme Ioab à Dauid, Si vous voulez nager entre deux eaux, & cacher la verité de la iustice de ceste guerre, que vous auez peu de cure des Princes du sang du Roy, & vous preferez la vie du cõspirateur du Royaume, à tous les parens & seruiteurs du Roy, qui ont mis leurs biens & vies en hazard pour vostre defense. La parole de Dieu nous instruit les guerres estre legitimes, quand par le commandement du Magistrat les armes sont prises pour executer la vengeance publique contre ceux qui troublent la tranquillité de leurs pays, soyent ennemis domestiques ou estrangers. Or voyez icy, Madame, quelle est vostre condition, si vous auez puissance de commander ou non. Sinon, s'ensuit vn manifeste abus que vous aurez fait d'entreprendre d'vser de l'authorité que vous n'avez: ce que sauons n'auoir esté par vous fait. Si vous auez puissance (comme à la verité vous l'avez) vous nous estes pour Magistrat. Ayant donc commandé la tuition & defense du Roy, de vous, & du Royaume, comme vos lettres en font assez apparoir, & specialement contre la coniuration de ceste maison, les

chefs de laquelle ont esté par vous, pour iustes causes declarez pour infracteurs de la paix & tranquillité publique, & pour ennemis de la couronne. Quel est le mesfait dudit Poltrot, pourquoy ayez permis qu'en vous obeissant il ait esté condamné à mort? Si faute y a, elle est en vous, qui auez déclaré la guerre iuste, & non en luy qui a executé voz cōmandemens. Et ne sert de rien que depuis vous auez fait contenance d'opinion contraire: car les armes estans en main, on ne les pose de telle facilité qu'on les a receuës. Nature aussi nous enseigne que vostre deuoir estoit (comme auez fait) de faire defendre le Royaume contre la fureur importable & auarice desmesuree de ladite maison, & faire cesser les maudites inuentions de ce pernicieux boute-feu, cause de tous les maux. Encores que le saint Esprit nous instruisse en l'Escriture, que ceste guerre est legitime, puis que par la volonté de Dieu il ne s'est aucune chose attentee contre le Roy, soit en sa personne ou en son estat, ne contre vous aussi: mais au contraire pour la liberté & repos de son peuple. Et pourtant en iuste querelle autorisee du Magistrat, les armes estāt en la main de l'ennemi estāt agresseur, tenāt la ville d'Orleans assiegee, n'estant l'oppresseur Roy que le Seigneur eust establi sur le peuple, il estoit à la faculté d'un chacun tenant à luy parti contraire, de le tuer & massacrer. Car il en eust fait autāt de tous ceux qui estoient à Orleans, s'il en eust eu la puissance: & à ceste fin il tenoit ladite ville assiegee. Autrement il n'y a raison pourquoy sa memoire ne soit condamnée, & de ceux qui ont esté avec luy, pour la mort

mort des sieurs de Duras, notable cheualier, de la Riuiere, & de tant d'autres gentils-hommes, & de plus de trois cens soldats de ladite ville qu'il a tuez à coups de canons, estans en la defense d'icelle. Et ne se trouuera par toutes les actions d'iceluy Poltrot, qu'il ait esté meü d'executer ce deuoir par affection particuliere, ny pour occasion legere: mais a esté meü & mené d'vn courage du tout vouë au bien public. Et sentoit dedans luy vocation speciale à ce faire, coniointe avec l'ordonnance du Magistrat. Car il ne se faudroit contenter de la seule opinion qu'il auroit receü d'executer ceste œuvre sans l'ordonnance publique de la guerre. Or nous pouuons iuger par ce que dessus, qui est tenu pour homicide deuât Dieu, ou Poltrot qui en iuste querelle guerroyant sous la conduite du Magistrat legitime, a tué l'ennemi public du Royaume faisant cruelle guerre contre les subiets du Roy: ou les fauteurs des tumultes & conspirations ciuiles, qui sous couleur de iustice l'ont fait mourir, & l'ont fait executer. Les hommes en diront ce qu'ils voudront: mais les meschans seditieux meritent le iuste iugement de Dieu, quelque cautelle & cauillation qu'ils sachent amener pour desguiser la matiere, & colorer la coniuration de ce nouueau Catilina, & la tourner en vertu politique. Avec Poltrot ne sont morts tous ceux à qui Dieu peut commander la vindicte publique. Et quât ceste querelle eust esté traitable en iustice, elle appartenoit au iugemēt des seigneurs Connestable, & Mareschaux de France, & autres Cheualiers à qui appartient traiter & cognoistre du negoce de la guerre, & non

à ceux qui en ont cognu contre tout ordre de droit. Et à dire verité, Madame, ç'a esté vne iniure non petite, faite à tous Capitaines & Seigneurs qui sont commis & establis à l'ordre militaire, qu'on ne deuoit contemner d'vn tel mespris. Et viendra le temps que ce iugement sera espluché par ceux à qui il appartient par raison, & lors viendront à conte ceux qui ont commis vne telle iniustice non tollerable. Car demandez à telles gens que c'est del'estat de la guerre, ils n'y voyent clair non plus que l'aueugle à la lumiere. Les faisant sur vn fait posé discourir, vous ne vistes onques gens plus ignorans, rudes, stupides, & parlans moins à propos: & c'est bien raison que chacun s'exerce en l'art qu'il cognoist. Que les chefs & Capitaines traittent de ce qui est de leur vocation, & les iuges de ce à quoy ils sont constituez. Proposez à ces messieurs ce qui adueint à Aod contre Eglon Roy de Moab, dont a esté parlé: ce que fit Iahel femme de Haber fichant vn clou de fer à la temple de la teste de Sisara chef de l'armee de Iabin Roy de Chanaã, d'ot s'ensuyuit la victoire de Debora. Proposez ce que la prudete & sage Iudith fit cõtre Holofernes capitaine general de l'armee des Afsiriés, ces poures gés estans en tenebres obscures, seront cõme tastonnans, & condamneront cõme Poltrot, les seruiteurs de Dieu. Aod, Iahel & Iudith. Et si la reuerence de l'Escriture les retient (non pas pour l'hõneur qu'ils luy vueillent faire, mais pour feindre & simuler d'en croire quelque chose) lors ils se tourneront en circuits pour chercher des subterfuges & euasions. Mais nous dirons autrement

par

par l'Esprit de Dieu : aussi autrement eussent iugé les cheualiers ausquels appartient les iugemens de la guerre : mais les poures subiets du Roy enfermez à Orleans , recognoissans les benefices de Dieu, tous d'vn commun accord, côme fit le peuple du Seigneur assiegé en Bethulie, dirent Cantiques de louanges au Seigneur leur Dieu : O nostre Dieu, loué soit tu, qui as auourd'huy aneanti l'ennemy de ton peuple. Or vous voyez, Madame (& à ce il vous conuient bien penser) que le reste de ceste abominable race , & mesmes ce brouillon Cardinal absent, osent bien leuer la teste pour menacer les Princes du sang, & Cheualiers de leur calibre, & condition, avec ports d'armes & assemblees, indeües : à quoy si vous ne pouruoyez d'heure, vous cognoistrez par experience qu'aura valu ceste dissimulation, avec tel desordre que ne pourrez y mettre la main, quand bien vous l'entreprenerez. Je vous prie, Madame, me permettre vous dire que consideriez qui vous attouche de plus pres, ou le sang naturel des Princes sortis de la maison du Roy vostre filz, ou des plantes sauuaiges qui sont les fleaux pernicious du Royaume? Ou qui vous est plus agreable, le repos, bien, profit, & commodité de vos subiets, ou les voir tuer, brigander & piller? Je croy qu'il y a trop de difference. Quel est donc vostre respect d'ainsi deietter les vostres pour vne vaine apparence des desseins pleins de fatuité dont vous endort ce trompeur Cardinal, que sçauuez auoir pillé la substâce de vostre Royaume, pour faire son magazin à Venize? Ce bon S. Prophete, n'oseroit (dit-il) auoir touché

du petit doigt la moindre chose dediee aux temples: neantmoins s'estans abstenu d'un moufcheron, il fait bien aualler le chameau: ayant spolié toutes ses eglises de ses idoles, d'or & d'argent, apres auoir longuement crouppy dessus comme fit Rachel sur celles de Laban, il les à conuerties en escuz, ducatz & testons. Vous faurez si voulez vous enquerir de ce qu'il en a fait à Dilon, & depuis ailleurs, Le deuoir vouloit-il pas, Madame, qu'en ceste necessité, où le Royaume est constitué pour les larrecins & pilleries d'iceluy Cardinal, recouurer de la seigneurie de Venise les deniers qui sont au Roy, & que ce pillard y a transportez? Et de ce nous en auons exemples du Cardinal d'Amiens, du commencement du regne du Roy Charles sixieme, qui fit le pareil, & transporta les larrecins à Rome: & du Cardinal Balue qui viuant le Roy Loys onzieme, ne fut si habile de se pouuoir absenter: mais fut mis en la caige qui est encores à la Bastille, nommee de son nom: & en icelle fut contraint à rendre compte, & restituer les finances par luy soustraites du fisque du Roy, comme voz Annales, & celles de Bretagne m'ont appris, & l'histoire François Robert Gaguin, qui dit à ce propos en l'histoire du Roy Charles sixieme, que iamais l'estat du Royaume n'est plus mal traité, que quand vn prestre gouerne le Royaume. Or est-il encores temps de retirer le vostre, si voulez employer vostre credit & autorité, & trouuezerez faueur & aide enuers la seigneurie de Venise si l'en requerez, nonobstant le support que ce larron y a acquise, pour couuerture & assurance de son butin.

D'auan

D'auantage qui vous empesche, Madame, que ne ayez saisi plus de trois cens mille liures de reuenu, qu'il a és benefices de France, & tant de belles maisons qu'il a soustraites des subiets du Roy, sans en auoir iamais payé vne obole? Ladite saisie tenant pour le moins, iusques à ce qu'il ait fait raison conuenable des deniers fiscaux qu'il a diuertis, & restabli le pillage qu'il a fait à voz subiets. Et puis que cela est vne reigle commune, quelle faueur empesche qu'elle ne soit prattiqué enuers luy? Vous y penserez, Madame, à ce qu'à l'aduenir aucune chose ne vous soit imputee de cest article. Car il y a peu de Princes, & de Seigneurs, qui ne s'estonnent qu'il ne soit ainsi fait & executé: & say qu'en iuge & pense tout le college des Cardinaux, ce qui ne luy a esté caché à Trente au Concile, & partant ne se veut fort fier à eux.

D'auantage, l'on a icy publié par tout, le mescontentement qui accroist sans dissimulation, de ceux qui se sentent mesprisez, entre lesquelz est Monsieur le Prince de Condé, duquel nous auons veu la declaration & protestation par luy faite au conseil du Roy, voz maiestez presentes, Que s'il y auoit personne qui entreprint s'adresser audit sieur Admiral, de faict ou de parole pour la mort du sieur de Guyse, qu'il luy feroit cognoistre qu'il s'en ressentiroit, côme si on s'adressoit à sa propre personne. A ceste cause requeroit que les forces & armes du Roy ne fussent employees pour favoriser les querelles de ceste maison cõtre celle de Chastillõ, à laquelle il est alié. Le pareil a esté fait de la part des sieurs Cõnestable, Mareschal de Mõtmorenci,

& d'Andelot, & de tous leurs parens & amis, pour la iuste defense dudit sieur Admiral. Ceste scintille ne peut accroistre, qu'elle n'apporte vn grand feu. Et s'esbahit-on fort de l'audace du sieur d'Aumalle, & Cardinal de Guyse, qui cherchent leur malheur si euident, ce qui desplaist fort aux plus apparens Princes & Seigneurs de deça, voyant l'indignité de telles gens qui se mescognoissent par trop, & se couurent de vostre faueur. Et peut-on cognoistre & facilement iuger (si telle querelle ne s'esteint) que celuy qui presume par ses menes qu'il fait par deça, attirer des forces d'icy, en fuscitera d'autres contre luy, & à son grand dommage. Nonobstant l'expectation qu'il souloit attendre du Roy d'Espagne, duquel vous pouuez estimer la volonté, & qu'il n'eut iamais intention de se bouger que pour son profit, avec dommage par trop apparét de la couronne de France. Pourtant, Madame, vous auiserez selon la prudence que Dieu vous a dōnee, de supprimer ceste querelle, ce qui se fera quand vous voudrez discerner par iustice & verité, ce qui appartient à vn chacun, & ne permettre à ceux qui ont prins ceste possession, d'abuser de l'authorité du Roy, de continuer ceste audace contre ceux qu'ils doiuent reuerer & honorer. Et iusqu'à tant qu'aurez remis ceste reigle, & retenu leur audace impudète, & ne permettiez que les petis pour vne ombre de faueur gourmandent les plus grands, vous ne verrez que desordre & cōfusión, non seulement en vostre Cour, mais par tout le Royaume. Et preuoyvn tel orage, qu'il en mesprendra non seulement au reste de
tels

tels audacieux, mais à plusieurs autres, comme il aduient en toutes Republiques confuses: & spécialement à ceux qui ont deu tenir la main que desordre n'adueint, & ne l'ont point fait. De là aduient que ce sot populace de Paris, plein de rage desesperée, vous fait teste, voire vous commande (ie ne veux dire pis) & vous ont arraché de brauade vn Edict special & priuilege, que n'ont toutes autres villes du Royaume, & se vantent que le Roy tient d'eux la cōseruation de sa courōne, & si n'y pouruoyez, ilz vous mettrōt le pied sur la gorge, comme ordinairement font tous vileins à qui on permet plus qu'on ne doit. Et quand ils auront pris ceste licence d'abuser des autres, ils s'attacheront à vous, comme ils commencent à faire, vous menaçans comme gens despourueus de sens & iugement commun, que si vous continuez leur vouloir faire poser les armes, ils feront assembler les estats pour vous faire destituer de l'administration du Royaume, & vous faire rendre compte de voz actions du passé, & sont apres à monopoler pour cest effect, & le voyez & le sçauiez sans vous en res sentir, qui est entretenir l'audace de tels vileins artisans, desquels sont sortis (ou peu s'en faut) toutes les personnes de vostre Parlement, iusques à commāder aux Rois & aux Princes. A cela Madame, doiuet estre employees les fourches & gibets, & pour cela principalement sont ordōnez, sinon que suyuant l'exemple du Roy Charles sixieme, & par priuilege special ils soyent pendus & estranglez chacun es gouttieres ou fenestres de leurs maisons, comme ils furent lors pour pareille re-

bellion faite contre leur Roy & Prince naturel. Le peuple comme à present estant suscit  aux troubles & tumultes par le Preuost des marchans & escheuins de Paris, print les armes pour resister au commandement du Roy, tuerent aucuns officiers executans ce que le Roy leur auoit enioint, constituerent chef de leurs tumultes entr'autres Hugues Ambriot (soit qu'il fust preuost de Paris, ou President du Parlement, cela sert peu   l'histoire,) & maistre Iean des Maretz Aduocat du Roy au Parlement, & par tels tumultes populaires fut la ville longuem t tenue en subiection des seditieux, comme elle est   present par les mutins   l'aide desdits de Thou, Bourdin, & Preuost des marchans : mais le Roy bien conseill  feut en peu de t ps sagement remedier   tels tumultes, &   laiss  l'exemple   sa posterit  du moyen qu'il faut tenir pour bien chastier ce peuple rebelle, & rabbatre leur rage & insolent  pertinacit . Le Roy donc se mit en armes   bien gr de c pagnie, & en tel equippage est    S. Denis, la ville luy enuoye faire ses excuses, & luy offrir toute obeissance. Ne laissa pour cela   executer son entreprise : enuoya abbatre les forteresses que les mutins de Paris auoyent faites   la porte saint Denis: ne voulut entrer par la porte : mais fit faire breche pour entrer par icelle. Ne voulut ouyr le Preuost des marchans & escheuins, qui luy vindrent au deuant : mais leur dit qu'il estoit venu pour se faire la raison: fit pendre & estrangler aux fenestres & gouttieres de leurs maisons les plus marquez & atteins de la sedition : & fit decapiter trois cens des autres entre lesquels estoit ledit

des Marez aduocat du Roy. Mais Ambriot auant l'entree du Roy, deliuré des prisons par la force du peuple s'euada, & ainsi euita l'execution de la sentence de mort contre luy donnee fit arracher toutes les chaines des rues de la ville, & les transporter au bois de Vincennes. Fit desarmer tous les habitans, iusques à l'espee: & leurs armes mises au chasteau du Louure, qui lors estoit vne place forte: & fit faire deffenses à tous, de quelque qualité qu'ils fussent (les sergeans seulement exceptez, lors qu'ils feroient exploit de iustice,) porter bastons iusques à l'espee. Le Preuost & escheuins desmis & priuez de leurs estats & leur iurisdiction supprimee à iamais, pour estre exercee par officiers de ville: & ce qui concernoit la police de la ville, fut donné au Preuost de Paris, & ioint à la iustice ordinaire. Au reste des mutins & rebelles qui tenoyent prison, le Roy à la priere des Princes du sang leur fit grace, à la charge qu'ils payeroyent au Fisque, la moitié de la velleur de leur biens: Ce qui fut prononcé publiquement par Messire Pierre d'Orgemont, Chancelier de France, en la presence du Roy, tenant son siege au haut des degrez du Palais, les mutins assistans, chacun la corde au col, & leurs femmes & filles descheueeles, pleurās, & demandans misericorde pour leur maris & peres. Il fut longuement disputé de demanteler la ville, luy oster le Parlement pour le trāsmettre ailleurs, & leur laisser seulement l'Vniuersité: aussi d'abatre les maisons des seditieux: mais à la priere des Princes, ceste rigueur fut moderee, pour l'etretene-
mēt d'vne si grande ville, qui estoit sise où les Rois
faisoyent

faisoyent volontiers leur demeure. Je ne say qu'on en diroit aujourdhuy, considéré les frequentes felonniez, rebellions, & obstinees entreprinsez, & mescognoissances enuers le Roy & les Princes, ausquels le Roy donne autorité. Or pour faire ce iugement plus solennel, il fut sagement auisé faire apporter au conseil du Roy, vn autre iugement donné par le Roy Charles le quint, dit, le Sage, Pere d'iceluy Charles sixieme: pour la rebellion de ceux de Montpellier, le moys d'Octobre, mille trois cens septante huiet. Par lequel fut déclaré par le Duc d'Aniou, frere du Roy, & gouverneur du Languedoc, à ce cõmis, qu'icelle ville pour reparation de leurs fautes & rebellions, estoit condamnée à perdre tout droit d'Vniuersité, Consulat, maisons & arches communes, sel, cloches, & toute la iurisdiction qu'ils auoyent: & enuers le Roy, en sixvingtz mille franc d'or. Aussi que six cens personnes des plus seditieux de la ville, seroyent executez: A sçauoir deux cens decapitez, deux cens pendus, & deux cens bruslez: leurs enfans infames & mis en perpetuelle seruitude, tous leurs biens confisquezz, & la moitié des biens de tous les habitans. Et que les murs & portaux de la ville seroyent abatus. Et ne peurent les intercesseurs, mesme le Cardinal de la Lune à ce enuoyé par le Pape, aucunement faire moderer du iugement, qu'il ne fust en tout & par tout executé. C'est ainsi que les sages ont chastié la temerité & rebellion des fols & temeraires, qui mescognoissent la grandeur de ceux que Dieu leur a establis pour leur commander, & ausquels sans aucun murmure

ils deussent obeïr, & se sommettre, & recognoistre en eux l'authorité de Dieu. Si l'Exemple dont nous auons cy dessus fait mention, ne touche de droit fil ces furieux mutins, de Thou, Bourdin, & Preuost des marchans, ie men rapporte à eux. De ma part, ie vous puis dire que voila l'exemple que Dieu a voulu vous estre proposé, Madame, pour trouuer remede aux tumultes de Paris. C'est le droit chemin frayé par les predecesseurs du Roy, qu'ils ont tenu pour chastier le mutin populaire, qui ose bien leuer la teste contre ceux qu'il a cōstituez leurs superieurs souuerains, & ausquels il veut toute obeissance estre rendue: qu'en eux on recognoisse sa maiesté qu'il a voulu reluire en ceux qu'il a establis magistrats & souuerains Seigneurs du peuple apres luy. Et s'il a esté ainsi pratiqué en ce temps-la, à plus forte raison doit estre fait à present, où les rebellions & temerité de Paris ont esté plus enormes qu'elles ne furent lors. Et si autremēt ce fait, Madame, il ne vous peut aduenir que d'estre desagreable à chacune des parties, c'est à dire, à l'estat de la Noblesse, & au tiers & cōmun estat, du nombre duquel est le Parlement. Mais à ce mal le remede est facile, ne permettant à gens mutins & seditieux, tels que sont ceux du Parlement de Paris, de definir sur les matieres d'estat: & specialement inciter le peuple aux armes & commotion populaire, comme ils ont fait par leurs arrests donnez & publiez le mois de Iuillet, 1562. Par lesquels ils permettent avec toute impunité, & sans en estre iamais recherchez à toutes gens de villes, villages, bourgs & bourgades s'assembler, & s'equipper

quipper en armes contre tous ceux qui vont aux
 assemblees à l'audition de la parole de Dieu, leur
 courir sus, tant en leurs personnes que en leurs
 biens. Et pour executer ceste barbare sedition, ce
 notable guerrier de Thoun'a eu honte partant du
 siege du Parlement, cōme fit ledit Ambriot, se trou-
 uer armé pour executer sa rage contre les fideles,
 par saccagemens & pillages, & inciter le peuple à
 ce faire. Si vous demâdés les chefs & auteurs des
 mutins & seditieux de Paris, pour en espargner
 le poure peuple qui peut auoir peché par igno-
 rance, & s'atacher à ceux qui sont la cause du mal,
 voila l'auteur, l'instigateur & commoteur, avec
 son cousin de Marle, Preuost des marchans, les-
 quels deux, avec le procureur Bourdin, sont cause
 de la mort de vingt mille hōmes, tant à Paris qu'en
 enuiron la loy ciuile definit celuy estre seditieux,
 qui fait assemblee de peuple contre l'vtilité publi-
 que, & se constitue perturbateur du repos hon-
 neste, auquel le peuple est entretenu. Et l'Empe-
 reur Gratian clairement interprete celuy estre se-
 ditieux, qui entretient le peuple contre la discipli-
 ne publique, cōme font ceux qui luy donnent licen-
 ce, autorité, permission & impunité de tuer, de
 meurdrir, de raurir & piller le bié d'autruy. Cicero
 au 3. liure des loix, sur ceste Loy des douze tables,
 NVLLE VIOLENCE SOIT PERMISE AV
 PEUPLE, remonstre tresbien qu'il ne doit iamais
 estre permis au peuple d'vser de force & violence.
 Car il n'y a rien plus dangereux en vne republi-
 que ne de plus perilleuse consequence, ne tāt con-
 traire à la raison, qui est l'ame de la Loy, ne moins
 civil

ciuil & humain, que permettre en vne republique
 bien cōpofee, la force, les armes, & la violence au
 peuple: & armer les citoyēs d'vne ville les vns con-
 tre les autres. Encores ne permet la Loy au peuple
 punir les crimes quelques enormes qu'ils foyent,
 fans ordonnāce du Magistrat. Chacun fait cōbien
 est detestable vn Magicien & enchanteur en vne
 republique, combien est execrable & pernicieux
 vn empoisonneur: neantmoins tāt s'en faut que la
 prudēce ciuile permette au peuple leur courir sus,
 qu'elle condāne à mort ceux qui de leur autorité
 les auoyent occis. Et sont tenus pour seditieux, les
 Magistrats qui enduret en leurs Prouinces tel des-
 ordre, & ne punissent rigoureusement tels pertur-
 bateurs du repos public. Que dirons-nous dōc du
 Magistrat qui fait luy-mesme telle esmotion, sedi-
 tion & tumultes, qui l'ordonne & l'execute? Tels
 sont les Conseillers & Presidens de vostre Parle-
 ment de Paris, Madame, qui ont ordonné tels ar-
 rests, qui par esprit bouillant, & rempli de cupidi-
 té de vengēce, de rage & de perturbation plus que
 barbare, ont donné tels trois arrests en vn mesme
 mois. Tels sont de Thou, Bourdin, le Preuost des
 marchans, & Marcel escheuin, chefs & auteurs de
 toutes les seditions & esmeutes, non seulement de
 Paris, mais de tout ce qui s'est fait par tout le re-
 fort du Parlement, qui ne se peuuent excuser sous
 pretexte d'vn zeile de religion. Car chacun fait
 qu'en croyent, & qu'en pensent lesdits de Thou &
 Bourdin, qui ont tant de fois chāgé de religiō, & ne
 sauēt encores où ils en sont: mais ils ont voulu s'ac-
 quiter des promesses qu'ils auoyēt faites au Cardi-
 nal.

nal. Voilà le fondement de leur religion. Au reste, ils ne croyent rien de quelque religion que ce soit. D'auantage leur Loy ciuile ne permet aux Chrestiens nuire ou offenser aucun, soit en sa personne, ou en ses biens pour cause de la religion, voire fust-il Payen ou Iuif, c'est ainsi qu'en parle la Loy: par plus forte raison Chrestiens cõtre Chrestiens. Ne cherchez plus donc voz seditieux de Paris toutes preuues & enquestes en sont faites sans plus perdre le temps, faites pendre ceux qui sont les chefs de tant de malefices, que ne pouuez ignorer estre tels, lors vous verrez vne tranquillité publique entre les subiets du Roy: & à Paris spécialement. Quel ordre y a-il que le peuple se iette comme bestes furieuses contre les premiers qu'il rencontre, & sous pretexte de religion les tue & massacre, rauisse des mains de la iustice les personnes condamnées, pour les meurtrir à son plaisir: & faire force à la iustice, pour accõplir leur meschante volonté, voire iusques à tuer les ministres d'icelle? Qu'ils dependent les corps des poures executez pour les brusler, ou ietter en la riuier? deterrer les corps inhumez, pour les mettre en la voyrie, & les faire manger aux chiens? de s'opposer par obstination brutale aux commandemens du Roy, & aux vostres, par lesquels leur est enioint d'eux desarmer, & oser dire qu'ils n'en feront rien tant que Monsieur le Prince de Condé fera prescher en sa chambre estant à la Cour, & suite du Roy? Voilà l'obeissance que rend au Roy, & à vous, le furieux & rebelle peuple de Paris, voilà les fruits des arrests de vos seditieux, Presidens &

Conseil

Conseillers, & les effectz qui s'ensuyuent d'auoir par temerité mis les armes és mains du peuple. Voila le fruit d'auoir constitué premier en ce Parlement ceste petite beste sans iugement & cerueau, sinon pour commouoir tout desordre & sedition, avec ce pourceau de haute graisse Bourdin. Est-ce à tels faquins à se mesurer par egalité avec vn Prince du sang, avec le Lieutenant general du Roy, & tel requis par les estatz? Il y a danger bien apparent, Madame, qu'en dissimulant à telle iuste punition, que les parties offensees facent la iustice d'eux-mesmes, apres leur auoir esté tant de fois desniee. Et combien que ce mutin populaire, & officiers du Roy, qui sont parmi eux, soyent du tout adonnez à troubles & seditions, & qu'il n'y ait moyen sans peines exemplaires les retenir de ceste rage & fureur, neantmoins ils sont entretenus en icelle, par la vefue du defunct coniurateur, laquelle en ce grand appareil d'habit de dueil, & voile composé propre à ceste farce, va de maison en maison criant & pleurant: inuitant les hommes à sedition, qui d'eux-mesmes se rendent faciles à receuoir ceste occasion, & couuerture de leur rebellion, aussi ils pensent estre fondez souz ce beau pretexte de la cognatiõ spirituelle Romaine, par laquelle ils sont peres spirituelz d'vn Paris, fils charnel de ladite Dame, espleuree: qui a choisi telz venerables Sires, pour suscepteurs, & parrins, d'vn enfant qu'ils font descendu d'vn Charles de Lorraine, qu'ils nous font heritier de vostre Royaume. Il seroit trop plus seant à ladite Dame, auoir honte de ceste faute, & se retirer avec ses

C enfans,

enfans, és lieux de l'education de leurs maieurs, &
 les instruire mieux que n'a esté leur pere. Si autre-
 ment ne luy vient en volonté, de se retirer avec ce-
 ste honorable & vertueuse Dame, Madame la Du-
 chesse de Ferrare sa mere, & reprendre avec elle la
 memoire des bons, & saints documents & insti-
 tutions esquelles elle a esté instruite dès sa ieunesse.
 Plus grád bien ne luy peut aduenir, fans tant s'en-
 uelopper aux cogitations de celuy qu'elle fait ne
 luy auoir iamais porté bonne & sincere affection,
 & que Dieu a voulu par iuste iugement chastier
 de son audace & temerité, qu'il auoit entrepris
 contre sa Maiesté, & le regne de son Fils Iesus
 Christ: duquel estant desliee, elle peut libremét re-
 prendre le pur seruice de Dieu, qu'elle a intermis,
 pour quelque temps. Si elle se peut bien garder de
 s'assubietir de nouveau, à ce tumultueux & frene-
 tique Cardinal, elle gagnera vn grand repos, & se
 souuienne qu'il a persecuté sa mere, & contredit à
 tous ses bons & honnestes desseins, iusques à op-
 poser son mari le feu Duc de Ferrare contre elle; &
 depuis induit le feu Duc de Guyse son mari, à luy
 porter peu de volonté, dont il en a laissé preuue,
 par ce bel escrit, intitulé Recueil des derniers pro-
 pos que tint & dit le sieur de Guyse, auquel ayant
 confessé ses villenies & adulteres, luy en deman-
 de pardon, comme il luy pardonne de sa part. Ti-
 rant en suspension peruerse ladite Dame, fans auoir
 esgard à l'honneur qu'elle luy auoit fait de le pren-
 dre & receuoir en mari, elle issue & sortie du sang
 de France, qui est plus grand honneur qui ne luy
 appartenoit. Et m'a bien despleu, Madame, que le
 meschant

meschant escrit soit diuulgé, par tout, & translaté en nostre vulgaire, & dispersé par tout le pays. Pleust à Dieu que la France, fust plus sobre à diuulguer escrits partant de mauuaise boutique, & fust il de l'Euesque, qu'on dit autheur d'iceluy.

Il est aussi trouué fort estráge par plusieurs gráds Seigneurs, qui s'esbahissent, Madame, qu'ayez voulu mescontenter par tort euident vn viel & ancien Cheualier, sage, & de longue experience, monsieur le Connestable duquel (encores que par les menees des dessusdits, il ait esté attiré, & amené à communiquer, à leurs entreprises,) vous auez receu tant de louables seruices, & non de luy seulement, mais de toute sa maison, aussi pour le priuer d'vn estat qu'il a conduit, & manié si longuemet, & au contêtement de trois Rois, & qui n'a iamais esté qu'és mains de gens, dont la probité, vertu, & conduite, és affaires d'estat, fust approuuee de tous: & ce à l'appetit d'vn ieune enfant, auquel seroit trop mieux seant, vn sac de noix en main, que porter le baston de dignité de Grand maistre. Pay appris à vostre fuitte, Madame, que le plus grand estat de la maison du Roy, apres le Connestable, est Grand maistre de l'hostel du Roy, qui a cognoissance & iurisdiction, sur la maison du Roy, de la Royne, & de Messieurs ses enfans, & auquel appartient d'en faire les estats. C'est pourquoy, quand il sert le Roy de son estat, il n'y a maistres d'hostel, de toutes lesdites maisons, qui portent leur bastons en sa presence: recognoissans par là, qu'à luy seul appartient la generale conduite desdites maisons. A luy respondent les autres maistres d'hostels

ordinaires desdits hostels, les Preuosts de l'hostel du Roy, & generallyment à luy se rapportent, tous les affaires de la maison du Roy. Et si nous voulôs prendre fondement sur l'origine d'institution de cest estat, & sur ceux qui en ont esté pourueuz, en quel aage, & apres quels seruices de vertu, & de prouesse: nous trouuerons que les grands Maistres de France, iadis nommez Contes du Palais (non du palais de Paris, comme aucuns ont escrit, mais de la maison du Roy, qui iadis s'appelloit Palais,) à commencer depuis messire Landry de la Tour, du tēps du Roy Chilperich, Lan cinq cens septante six, auoyent, & à eux appartenoit l'estat, non seulement de la conduite de la maison du Roy; mais aussi de la Cheualerie de France, qui depuis a esté commise aux Connestables, office du depuis erigé: & y ont esté toutes personnes eleuës & choisies de grande prudence & bon conseil. Depuis lequel de la Tour, iusques à present, s'en retrouuent iusques à septante neuf, compris monsieur le Marechal de Montmorancy, à qui ledit estat de tout droit appartient: tant s'en faut qu'il se trouue, que iamais on y ait commis ou prouueu des enfans. Et s'il nous souuient de dix precedens monsieur le Connestable, voyons quelz personnages ont esté messire Jean de Croy, gouuerneur de Picardie, Charles de Melun, lieutenant general du Roy, Loys vnzieme, Antoine de Croy, filz diudt messire Jean, Geoffroy de Villars, Charles d'Artois, Conte Deu, apres auoir obtenu victoire en Constantinople, Pierre de Castelnau, de la maison de Clermont en Languedoc, George de Mōtagu, Seigneur

gneur de Liffenois, George de la Trimouille, apres auoir fait plusieurs, recommandez seruices au Roy, en Italie, Charles d'Amboise, duquel les vertus, & vaillances sont notoires, Iaques de Chabanes, Seigneur de la Palice, qui fut tué deuant Pauie, Artus Gouffier, Seigneur de Boisy, & René Bastard, de Sauoye? Voyez (di-ie,) Madame, si esdits personnages lors de leurs promotions, il y auoit chose puerile? C'est ainsi que les Royaumes prosperent, quand les estats sont honorez de la vertu des hommes, qui y sont commis. Ce n'est pas donc vn estat de parade: mais de grand soin & labeur, qui ne doit, sans charge de conscience, estre mis en la main d'vn enfant, duquel on ne se fieroit de la garde d'vne pomme. En ce faisant, ce n'est pas pouruoir aux estats de la maison du Roy: mais les corrompre & contemner du tout, donnant vne charge si difficile à celuy qui ne se peut conduire soy-mesme: l'exercice de la iustice à celuy, qui ne peut estre en iugement. Et n'y a pas moindre absurdité de bailler le baston de la maison du Roy, à vn enfant, que de donner l'espee de Connestable à vne femme, ou l'estat de Chancelier, à vn muet, ou sourd, encores qu'il y eust eu quelque exéple, qui eust induit à faire cest erreur: mais depuis que l'estat de Grand maistre est erigé en France, ne s'est iamais veu vne telle profanation. Et si nous considerons qu'elle est l'vsance des voisins du Royaume, comme des Emperours, Rois des Romains, de Hongrie, Boeme, de Dannemarc, de tous les Princes de la Germanie, des Rois d'Espaigne, de Portugal, d'Angleterre, & d'Escoffe, & de

tous les Potentas de l'Italie, il ne se trouuera qu'ils ayent iamais baillé l'estat d'un simple maistre d'hôtel, tant moins de leur chef, & superieur, és mains & conduite d'un enfant. Et cependant, Madame, ce bel exemple à pris son origine & commencement de vous, qui ne vous peut tourner, qu'en blâme, & à ceux qui vous ont donné ce conseil. C'est la vraye corruption & degast de toutes republicques, quand l'on commet aux charges personnes indignes: & specialement enfans, qui par défaut d'aage, ne sçauent qu'ils voyent, qu'ils oyent ou qu'ils font. A quoy vous deuez d'autant plus songneusement regarder, Madame, que les Rois, quand ils errent, ils ont leur autorité & grâdeur, qui couurent leur erreur: mais les gouverneurs qui sont commis pour quelque temps, sont subiects à reprehension & syndicat, si de pure volonté, sans raison, ils difformēt l'estat politique. Et à la verité, c'est vn môstre au corps politique, de veoir vn enfant tenant la charge de la conduite de la maison du Roy. Laissez donc iouir les anciens Cheualiers des estats, respondans à leurs aages, prudence & experience, & ne leur faites ce tort les en despouiller, pour par faueur indeuë les transporter à ceux qui n'ont conseil ne iugemēt pour les administrer. Aussi vous souuienne, Madame, cōbien dés, & depuis le regne du Roy Henry, les Princes du sang, & autres naturels dudit Royaume, ont esté reculez du degré d'honneur qui leur appartient, pour esleuer & exalter ladite maison de Guyse, tant és affaires, au conseil priué du Roy, qu'ailleurs, qui ne se peut, ny doit raisonnablement continué.

Madame,

Madame, ie ne puis pour mon deuoir, vous cacher vne autre plainte, merueilleuse, que j'ay ouye de plusieurs grands Princes & Seigneurs, lesquels aduertis que sans telle discretion & mesure qu'on doit, l'on accroist le nōbre des Cheualiers de l'ordre du Roy, sans garder l'hōneur de l'ancienne dignité d'iceluy, par confusion de gens de toutes sortes, voire qui sont extraits de villenie, sont deliberez de renuoyer leurs ordres au Roy, puis qu'on en fait autant qu'on souloit ici faire de Prothonotaires, & que de present l'on fait de Cardinaux, de quelque condition qu'ils soyent. Iadis les Rois, Princes souuerains, & autres vaillans Seigneurs, qui par faits d'armes auoyent acquis degre d'honneur, enuers les Rois, estoient appelés en ceste fraternité & société honorable, de cest ordre. Quel deshonneur fait on à vn Roy & à vn grand Prince qui a receu cest ordre, de l'incorporer par fraternité avec gens de vile & basse condition? Le Roy fait cest honneur d'appeler tous Cheualiers de son ordre, ses Cousins: est-il decent, qu'un faquin, vn homme plein de deshonneur & vilenie, soit fait cousin du Roy, frere de tant de grands Princes, & notables Cheualiers? Ils sauent ceux qui sont tels, & les nomment par leurs noms; ausquels ils ne voudroyent bailler rang qu'au nombre de leurs palefreniers, quelque ordre qu'ils ayent pendu au col. Le premier article des statuts & ordonnances du Roy, porte que le nombre des Cheualiers, doit estre de trente six gentils-hommes de nom & d'armes, sans reproche: dont le Roy, sera l'un, qui se nommeront Freres, & cōpagnons de l'ordre. Et en l'ar-

ticle quarante-huitieme, est ordonné que par le
 decez d'aucun des freres dudit ordre, l'election
 soit faite d'vn autre Cheualier, des conditions que
 dessus, par le plus grand nombre des voix du Sou-
 uerain, & freres de l'ordre, que la voix du Souue-
 rain, soit contee pour deux voix, & non plus. De-
 puis vn an, Madame, quel a esté ce desordre, que
 sans considerer les decedez Cheualiers, sans le
 conseil des Cheualiers viuans, ont esté faits plus
 de quarante Cheualiers dudit ordre: la bonne part
 desquels ne fit onques preuue de leurs person-
 nes, en aucun seruice de guerre? Aucuns ont esté
 faits Cheualiers auant que d'estre gentils-hom-
 mes, ne tenus pour tels. Encores qu'estans tels, tel
 nombre desmesuré, ne peut rien auoir d'honne-
 ste. Et si cela n'est corrompre tout ordre, decent &
 honneste, ie m'en rapporte à vous. Et bien, que
 ceux qui vous ont commandé indeuément en
 foyent en partie cause, le blasme neantmoins vous
 en demeurera, & sera bien employé quand il ad-
 uendra ce qu'ils proposent faire, que les preux
 Cheualiers quitteront ledit ordre, à fin que le re-
 ste soit d'vne parure, & qu'en fin soit pour note
 d'infamie d'estre dit & nommé Cheualier de l'or-
 dre du Roy. Et pour ceste reputatió, il se dit main-
 tenāt en ce pays par commun prouerbe, que l'or-
 dre du Roy est, *VNA CAVEZZA A OGN'VNA*
BESTIA, vn collier à toutes bestes, ce qui ne s'ou-
 bliera facilement, puis qu'il est receu & paruenu
 iusques à la bouche du peuple. Je croy que ce pro-
 pos vous est aigre, si est-il à moy mesme qui l'escri-
 mais ayant pris charge des Cheualiers d'honneur
 de le

de le vous faire entendre, ie ne puis moins que de m'en acquiter de bonne foy.

Et pour ne laisser rien en arriere, vous ne pouuez ignorer, Madame, quelle a esté la resolution des Estats de France pour la repurgation du Conseil du Roy, que personne ne fust admis en iceluy, qui eust serment à autre Prince. Laquelle conclusion des Estats ne se peut violer pendant la minorité du Roy: ce neantmoins contre tout ordre de police, y auez introduit le Legat du Pape, le Cardinal de Ferrare: chose insolite & non iamais ouye, qu'un Ambassadeur d'un estranger, faisant sa charge d'ambassade, soit admis au Conseil du Prince auquel il est enuoyé. C'est comme si l'on vouloit publier tout le secret du Conseil du Roy par tout le monde. D'auantage, pourquoy ne seront en pareil admis audit Conseil les ambassadeurs de l'Empereur, du Roy d'Espagne, d'Angleterre & d'Escoffe, comme l'ambassadeur du Pape? Aussi quelle raison y a-il, que les differens qui peuuent aduenir avec les princes voisins dont les ambassadeurs sont vers vous, soyent iugez par mesmes ambassadeurs, & que l'un des ambassadeurs soit plus respecté que les autres? Et s'il y auoit lieu de faueur, elle deuoit plus raisonnablemēt tirer de la part du Roy d'Espagne, à cause de la Royne sa femme vostre fille, que nō de celuy qui ne vous attouche en rien. Cela s'est trouué fort indecēt par tout. Pourquoy donc icy où est vostre ambassadeur ne luy a esté fait pareil hōneur que vous auez fait au Legat? Car il faut (& ainsi est l'vsance) que les ambassadeurs soyent egalemeēt respectez. Mais pour tou-

re recompense ils se sont moquez icy de ce nouuel
 honneur : & cependant ils en ont fait leur profit,
 pour les aduertissemens qu'ils ont receu de tout ce
 qui a esté proposé au Conseil du Roy. Je croy que
 foyez bien aduertie, que ceste assemblee confuse
 (comme de ratz en paille) de Trente, ou les Legatz
 du Pape president : à bien entrepris contre tout
 deuoir & obseruance ancienne, voire present le
 Cardinal de Lorraine, maistre des ceremonies, de
 proposer l'ambassadeur d'Espagne, à celuy de
 France, le Catholique, au Treschrestien: le puisné,
 au fils aîné, ainsi que le Pape a accoustumé d'en
 parler en ses bulles & breuets. Voyez si cependant
 vous auiez raison de faire ce nouuel priuilege, à ce
 reuerend Legat, avec sa pellade. L'experience vous
 a peu apprendre combien vous a esté pernicious
 son cōseil, & quel desordre & calamité il a appor-
 té à tout le Royaume. Et non sans cause: car d'ou
 luy viendroit amour ou affection aucune au Roy-
 aume ny aux subiets du Roy? Il n'en falloit donc
 esperer aucun conseil que pour la ruine & perdi-
 tion d'iceluy. Je laisse la bestise, & vraye asnerie de
 ceste grosse masse de chair, le Cardinal de Guyse,
 qu'on peut par raison plustost estimer beste qu'hō-
 me, duquel la vie desbordee & honteuse deuroit
 suffire pour le dechasser de toute bonne compa-
 gnie. Et neantmoins ce sont ces deux belles sta-
 tues muettes, qui seruent de parade au Conseil du
 Roy, & reçouyēt le prix d'honneur, au grand dom-
 mage de la republique. Je ne parleray des Presi-
 dens, que vous distrayez de leurs charges, lesquels
 desamparent le Parlement, contre tout deuoir,

pour

pour instruire le Conseil du Roy des chicaneries & tromperies des aduocacz du Palais, pour bien crocheter le bien d'autrui. Vous faurez à tard, apres qu'ils auront corrompu le Conseil du Roy de leurs finesses & cautelles, qu'il ne se pouuoit pis faire pour le Conseil, que d'y admettre telles personnes, à qui il n'appartient de cognoistre, ne consulter des matieres d'estat, qui passent leur portee. C'est à eux à cognoistre des gouttieres, des cloaques des maisons, de la vache & du porceau: des partages & contrats, & autres questions priuees d'entre voz subiets: faire punition des crimes & delits des pures prisonniers, dont la conciergerie regorge, & où ils font tresmal leur deuoir: mais ils cherchent moyen d'eschapper de leurs clostures, pour mordre & manger en deux ratelliers, & assouuir leur auarice & ambition, qui les tienēt par trop occupez, & desquelles vous fera preuue leur acceleree, & tantost accreuë richesse & faculté, dont ils sont gorgez, estans venus de pures mercenaires, & de neant, en telle abondance qu'ils ne se peuuent cacher d'estre tenus pour voleurs & larrons publiques, des facultez de voz subiets, qui ont p necessité & cōtrainte de iustice, à faire a eux. Dieu vous face la grace de vous ouuir les yeux, & veoir clairemēt, les meschantes operations de ceux qui par simulatiō de iustice, font double iniquité.

Reste vous aduertir, Madame, & admonester au Nom de Dieu, tenir la balance de iustice en egalité & droicture, que nous voyons estre iniustement destournee à l'oppression, foulle & outrage de plusieurs. Vous auez donné par vostre edict,

liberté

liberté de conscience à tous vous subiets, sans estre
 recherchez, chose fort agreable aux subiets du Roy
 s'il est entretenu : neantmoins vostre edict, n'a si
 tost esté establi, qu'il n'ait esté foulé & corrompu,
 en forceant les Conseillers de Parlement & au-
 tres, en leurs consciences, les cōtraignans faire pro-
 fessiō & cōfession publique, de la religion Romaine.
 Cela ne peut cōuenir à la liberté de conscience,
 cela n'est entretenir la liberté que vous aués promi-
 se, par vos edicts. Ne vous abusez point, les subiets
 du Roy, sont munis deuant Dieu & le monde, de
 l'edict de Ianuier 1561. Vous fauez celuy qui par
 force & contrainte l'a violé & corrompu, sans
 auoir esgard qu'il auoit esté basti avec telle solen-
 nité & conseil, qu'il ne deuoit estre aboli, tant que
 le Roy fust paruenu en aage de pouuoir luy-mes-
 mes commander. Car tant que durera ce bas aage,
 iusques à l'accomplissement de quatorze ans, il est
 sous le gouuernement des estats de France, & par
 leur consentement entre voz mains. Non pour
 constituer nouuelles loix, & nouveaux edicts, où
 corrompre les constitutions accordees : mais pour
 entretenir ce qui auoit esté meurement establi,
 pour iceluy temps. Pourtant vostre deuoir estoit
 deuant Dieu, & les subiets du Roy, vostre filz, faire
 entretenir cest edict de Ianuier, que ce malheu-
 reux perturbateur du repos public, commença
 de rompre & violer, à Vassi. Neantmoins les po-
 ures fideles reculans de leurs droits en toute hu-
 milité & obeissance, par Esprit de mansuetude,
 accepteront toute raison, vous supplians qu'ils ne
 soyent forclos de la predication de la Parole de
 vic,

vie, & reconciliation avec leur Dieu: aussi que
 sous pretexte de belles paroles, il n'y ait rien ca-
 ché, & qu'on ne les vueille surprendre sous faux
 titre de paix & d'amitié. Car, assurez-vous, Ma-
 dame, que quelles que soyent voz intentions, que
 Dieu qui a, & aura soin de sa cause, & qui aime, &
 se donne garde des siens, comme de la prunelle de
 son œil, voit plus clair que ceux qui dressent les
 pieges & laqs aux simples fideles, qui se confient
 à sa prouidence, & s'attendent qu'il ne leur perira
 chose quelconque, sans la disposition de ce Pere
 celeste Prenez conseil, dit Isaie, & il sera dissipé: di-
 tes la parole, & elle ne sera establie, pource que le
 Seigneur est avec nous. Orleans, Bourges, Issou-
 dun, & tant d'autres villes, vous ont promptement
 obei, & ont posé les armes: quel equilibre de iu-
 stice est-ce quand ceux de Paris d'un front d'ai-
 rain & sans vergongne, respondant qu'ils n'en fe-
 ront rien? A cest exemple rebellent, les villes de
 Tours, le Mans, Rouan, Chartres & autres. Dieu
 mercy, vous n'oyez point tel langage de ceux qui
 le craignent, seruent & honorent, & en ce fai-
 sant, veullent rendre toute obeissance au Roy, &
 à vous, Madame, comme leur est commandé par sa
 Parole. Quelle est vostre taciturnité & conuien-
 ce, que ce malheureux (à fin que ie ne die pis) Ci-
 pierre qu'avez esleué outre mesure, a prohibé le
 Consistoire à Orleans, & tout ordre de discipline
 Ecclesiastique aux fideles seruiteurs de Dieu: qui
 ne permet leuer deniers pour les pources & edu-
 cation des Ministres: à voulu desnier la sepulture
 publique, aux fideles decedez, ne permettant qu'ils
 foyent

soyent enterrez au Cemetiere public, chose obseruee par saincte instruction, en memoire & esperance de la resurreccion generale? En telle tolle-
 rance, ne pouuez faire croire que la droiture de la balance soit tenue, pour l'obseruance de l'edict qu'auetz fait n'agueres publier. Ne cachez point voz desseins, telles actions rendent suspecte vostre intention de vouloir supprimer l'Euangile, & par telles conduittes esteindre la memoire de la parole de Dieu, & nouz separer loin à loin, pour plus facilement nous accabler, comme a esté fait du passé. Et Dieu voudra que tels desseins & conseils, d'eux-mesmes, sans que les fideles se departent du deuoir de l'obeissance qu'ils doiuent au Roy & à vous, soyent dissipez, & que ceux qui dressent les fosses en cachette, tombent en icelles. Ceux qui sont autheurs de tels conseils, sont ministres d'iniquité, qui taschent à remettre les armes es mains des subiets du Roy, & à nouueaux tumultes, plus dangereux que les premiers. Dieu vueille qu'il n'en soit rien. Si est-ce qu'il ne tiét à eux qu'ils ne recommencent à troubler tout le monde.

Or, Madame, puis que Dieu vous à constituee & establie, pour exercer estat de Magistrat, entendez & cognoissez que vostre premiere & principale charge, est de ordonner sur le seruice de Dieu, à fin qu'il soit purement & sainctement entretenu selon sa volonté, declaree en sa saincte Parole: à quoy conuiennent les autheurs prophanes, entendu qu'en ordonnant leurs loix ciuiles, ils ont premierement & principalement traitté de la Religion. Et pourtant ne doutez aucunement,
 que

que les deux tables de Moyse, vous soyent mises par commandement de Dieu en main, pour les faire obseruer: & specialement pour en icelles, & generalemēt en toute l'Escriture, faire instituer le Roy, vostre filz, & pupille: à fin que le liure de la Parole, ne departe de sa presenee, comme il est constitué en la Loy. Et depuis estant ceste ordonnance defaillie, fut restituée par le bon Iosias. Et c'est à bonne raison, puis que le Roy paruenü en aage, & vous cependant qu'il y paruiendra, estes vicaires & principaux officiers de Dieu: & que vous auez l'authorité, preeminence & domination, par sa grace & volonté, que vous vous employez à maintenir son honneur & seruice. C'est la plus grande louange qu'ayent iamais eu les Rois, tesmoignée par l'Escriture saine, d'auoir remis au dessus le seruice de Dieu, quand il a esté corrompu, & d'auoir eu le soin d'entretenir en leur domination la vraye religion. Conseruez donc ce que Dieu vous a donné en charge du fait de la vraye Religion, puis s'ensuyura la tranquillité, l'honesteté, l'innocence, & la modestie publique: à fin qu'il y ait paix, bonne harmonie & conuenance avec les subiets du Roy: dont vous & le Roy, deuez estre les patrons, honorāt les gens de bien, seruiteurs de Dieu, & ne dissimulās point les forfaits des meschāns, principalemēt ceux qui se forgent religion nouvelle. I'apelle nouvelle, celle qui ne cōuiēt avec la sainte Escriture & cōmandemens que Dieu a prescrit à son peuple & fideles: où est empreinte, & sa verité, & sa volōté. Et vous souuiēne de la sentence de Dyō, Qu'il n'y a riē pire que viure sous vn Prince

Prince, qui laisse toutes choses à l'abandon. La parole de Dieu prescrit aux Rois & Magistrats leurs charges & loix, faire iustice, & recognoistre qu'ils exercent l'office de Dieu faisans leur deuoir : & que tout ce qu'ils feront reuiendra sur eux. Qu'ils doiuent retirer les poures de la main de l'oppresser. Ne doiuent multiplier leurs cheuaux & despende inutile & indeuë : mais se moderer, & tout le temps de leur vie mediter la Loy de Dieu : faire iugement & iustice. C'est iustice de receuoir les innocens en leur sauuegarde : c'est iugement de resister à la hardiesse des meschans, reprimer leur violence, & specialement à ceux qui persecutent Iesus Christ en ses membres & enfans. Aussi il appartient aux Rois & Magistrats, de receuoir tributs & imposts de leurs subiets, qui leur sont reuenus legitimes, tant pour soustenir les grandes charges de leurs estats, qu'aussi pour entretenir en honneur & dignité leur maison, comme les bons & saints Rois, Dauid, Iosaphat, Ezechias & Iosias en ont fait. Aussi le Prophete Ezechiel nous instruit que par ordonnance de Dieu, grandes possessions furent assignees aux Rois, à cest effect. Mais cependant qu'ils n'oublient qu'ils sont en ce lieu eminent, constituez pour estre peres du pays, pasteurs du peuple, gardiens de paix, protecteurs de iustice, & pour bien mesnager, ce qu'ils leuent de la propre & necessaire substâce de leurs subiets, comme si l'on tiroit du sang de leurs propres veines : à fin qu'ils n'en abusent par prodigalité, & qu'ils les dispensent en saine conscience deuant Dieu. Les subiets trouueront icy leur leçon, Honorer

norer le Roy: & en Salomon, Craindre Dieu & le Roy, leur attribuant vne grande dignité & reuerence. Et saint Paul dit qu'il le faut ainsi faire, non seulement à cause de l'ire, mais pour la conscience: conioignant ceste obeissance avec le seruice de Dieu, en faisant leur charge, selon qu'il leur est enioint. Et que l'obeissance que leur rendēt leurs subiets, ne les destourne de l'obeissance de Dieu: sous la volonté duquel il est raisonnable que tous les edicts des Rois, se cōtiennent, & que tous leurs cōmandemens cedent à son ordonnance, & que toute hautesse soit humiliee & abbaissee, sous sa maiesté. Il est vray que le subiet, se retirant de ceste obeissance contraire à la volōté de Dieu, ne doit outrager l'authorité de son supérieur, laquelle luy doit estre pleine de maiesté, combien qu'il en abuse, se departant de l'ordonnance du Seigneur, sous la puissance duquel il regne. Car le subiet n'a mandement que d'obeir ou de souffrir, & non pas de s'esleuer contre son Prince. Daniel n'obeit au commandement du Roy, qui estoit contre l'honneur de Dieu, mais il se contient, & proteste de n'auoir en rien offensé le Roy, & neantmoins il auoit contredit quāt à luy, à l'edict publié. Le peuple d'Israël est condamné en Osee, d'auoir obei aux meschantes loix des Rois idolatres. Les Princes d'Israël, dit le Prophete, ont transporté la borne. Je suis, dit le Seigneur, vn lion à Ephraim, & vn liōceau, à la maison de Iuda. C'est moy, c'est moy qui rauray & m'en iray, i'emporteray la proye, & n'y aura personne qui la deliure, Neantmoins pour cela le peuple n'est commandé, & ne doit s'esleuer contre son

D Roy:

Roy : luy fustise de dire, avec saint Pierre, comme il est escrit és Actes. Il faut plustost obeir à Dieu, qu'aux hommes. Et s'il souffre, en ce faisant, il rend lors à Dieu telle obeissance qu'il demande. Permettez donc, Madame, que sous l'obeissance du Roy & la vostre, vos subiets facent iugement de discretion entre Iesus Christ & son aduersaire. Nous sommes tant de fois aduertis en l'Escriture, de nous donner garde de Satan, & de ses ministres, & specialement de l'Antechrist, des faux christs & faux prophetes, qu'elle nomme loups desguisez, sous peaux de brebis, & Satan transformé en ange de lumiere : pour n'estre trompez de leurs cauetelles & deceptiōs, qui viennent pour perdre & dissiper le troupeau de Dieu, qu'il s'est acquis par le precieux sang de son Fils Iesus Christ, qui est vn pris inestimable. Nous sommes és derniers temps preueus par saint Paul, en E sprit prophetique, que il y aura plusieurs destournez de la foy, qui s'adonneront à esprits d'impostures de mensonges, doctrine des diables & traditions des hommes, pour peruertir & corrompre la droite voye que Dieu par Iesus Christ son Fils nous a comādee de garder. Et en plusieurs lieux de l'Escriture est descouuert au doigt & à l'œil, le prince & chef de leur cōiuration, qui est ce fils d'iniquité & perdition l'Antechrist, aduersaire de Dieu, & opposé au Royau-me de nostre Seigneur Iesus Christ, qui premiere-ment par mensonges, & depuis descouuert par tyrannie & cruauté, a dissipé entant qu'à luy est nostre petit troupeau. Nous cognoissons ses armes : l'vne est fausse doctrine, l'autre rude persecution, à laquelle

laquelle il excite & princes & subiets. Et pour nous en garétir, il nous suffit la puissante parole de nostre Dieu, & foy en icelle. Et combien que dès le temps de sainct Iean, il y auoit plusieurs Antechrists, comme il y en a encores plusieurs: neantmoins il y en a vn excellent par dessus tous: meslé parmi les Chrestiens, qu'il faut par necessité descouuir, & luy arracher ses masques, & le produire en triomphe par toutes les Eglises, à ce qu'il soit marqué, & qu'il ne face plus de peur aux enfans & infirmes, comme il a fait par-cy deuant: & pour descouuir ce fantosme & sadaize, de ses illusions, il n'y a chose plus propre que s'armer de verité & lumiere: car si tost qu'il comparoistra en lumiere, & en la presence de verité, toutes tenebres & mensonges au milieu desquelles il tient sa puissance & empire, comme fait Satan qui l'a establi, s'esuanouiront incōtinēt, & perira ceste fable de la puissance de l'Antechrist, qu'il ne faut craindre: c'est vne beste, & vn monstre, & impuissant ennemi, qui n'a ne vertu ne pouuoir, & ne peut rien de luy-mesme: mais l'emprunte de laide des Princes, qu'il a enuolopez de ses mensonges. Permettez qu'il soit escorché de la fausse peau dont il se couure, vous n'y trouuerez qu'un asne miserable, infame, vain & plein d'imbecillité. Ie ne veux perdre le tēps à le vous nommer, & prouuer qui c'est, mais vous suffise, que ie le vous montre de si pres, qu'il ne peut eschapper d'estre de vous cognu. Nō que i'en vueille faire vn homme particulier: mais plusieurs par succession d'estat, s'oppoſans au regne de Iesus Christ, qui a depuis en plus accreu secrettement

ceste puissance, sur les enfans d'incredulité, iuf-
 ques à ce que la Chrestienté (quant au public) est
 deceuë en l'apostasie, dont ont parlé & predit
 Ifaie xj. chap. & saint Paul, en la ij. aux Theſſal. ij.
 chapitre. Et pour le faire court, l'Antechrist est ce-
 luy-mefme que Daniel a predit, celuy-mefme qu'a
 demonſtré Ezechiel par Gog & Magog. Et Zacha-
 rie propoſant vn fol Pafteur, ou pluſtoſt vne idole
 de Pafteur. Je laiſſe ce que l'on en peut apertement
 tirer de l'Apocalypſe, à ceux qui le vouldroyent
 faire. Mais Ifaie introduiſant Ieſus Chriſt noſtre
 Seigneur publiant l'accompliſſement de la charge
 qui luy auoit eſté commiſe par Dieu ſon Pere, Je
 ſuis le Seigneur (dit-il) c'eſt mon nom: ie ne com-
 muniqeray à autruy ma gloire. La gloire de Ieſus
 Chriſt eſt que luy ſeul par l'effuſion de ſon ſang
 eſt noſtre Redempteur & Sauueur: luy ſeul nous
 a deliurez des liens de peché, de la mort, de l'en-
 fer, & de la tyrannie de Satan. Et à ce moyen eſt à
 bon droict nommé noſtre Seigneur. C'eſt vraye-
 ment ceste gloire, de laquelle il eſt ialoux, & qu'il
 ne communique à aucune creature, ſoit au ciel,
 ſoit en la terre. Celuy donc eſt l'Antechriſt, qui-
 conque s'efforce d'arracher ceste gloire & hon-
 neur de noſtre Seigneur & Sauueur Ieſus Chriſt,
 & ſe la veut approprier. Quiconque s'attribue la
 remiſſion des pechez, les dons de ſalut, les graces
 du ſainct Eſprit, & le Royaume des cieux, ſoit en-
 uers les viuant & encores pis enuers les morts, ce-
 luy veritablement eſt l'Antechriſt l'Antechriſt eſt,
 quiconque eſt entré en telle audace & temerité
 d'vſurper le nom Sacerdotal, & qui s'ingere de ſa-
 crifier

crifier pour les pechez du monde, qui se constitue intercesseur pour les viuans & les morts: autrement qu'il n'est permis par la parole de Dieu, prier les vns pour les autres. Celuy qui cherche ce que dessus, ailleurs qu'en nostre Seigneur Iesus Christ, qui corrompt l'unique & perpetuel sacrifice, qu'il a vne fois presenté à Dieu son Pere, pour expiation des pechez de son peuple, celuy, di-ie, est vray Antechrist. Mais celuy qui est assis cōme Dieu, au temple de Dieu, & se declare pour Dieu, & qui prend de soy-mesme titre de Vicair de Dieu (cōbien que Iesus Christ soit le chef de son Eglise) dechassant entāt qu'en luy est Iesus Christ, de l'administration du sceptre, qu'il à receu de Dieu son Pere: tel homme de peché quel qu'il soit, & filz de perdition: est non seulement Antechrist, mais le Prince & chef de ceste abomination, grand & supreme Antechrist, auquel Satan cōmun ennemy de tout le genre humain, a mis ses forces & vertus principales les trōperies & impostures, pour deceuoir le monde, & le tirer en perdition. C'est celuy, (comme mesmes Gregoire Pape, qui depuis fust nōmé le grād, escriuant à Maurice Empereur dit,) qui veut estre dit & nōmé Euesque vniuersel, est precurseur de l'Antechrist, n'ayant osé dire, qu'il fust vrayement Antechrist: ce qu'il à confirmé escriuant à Anastaze Euesque d'Antioche, & à Euloge Euesque d'Alexandrie. Celuy donc, qui en sa vie, meurs & doctrine, s'oppose & se rend contraire à Iesus Christ, ne sera à faux titre dit & nōmé Antechrist. Et de fait, Iesus Christ, publiant la volonté de Dieu son Pere, a laissé exemple de toute humilité, en faits

& en dits, dont escrit Isaie, & apres luy sainct Matthieu, qu'il n'a point brisé le roseau cassé, & n'a point esteint le lin fumant, mais qu'il produira iustice en verité. Il a esté en ce monde comme celuy qui à serui & ministré, & en la fin de sa conuersation en ces bas lieux, il s'est humilié iusques à lauer les pieds de ses disciples. Qui est donc celuy qui fait l'Euesque, & se dit vicaire de Iesus Christ? lequel tant s'en faut qu'il laue les pieds des pources, qu'il propose les siens à baiser, non seulement au peuple : mais aux Empereurs, Rois & Princes, voire à conculquer leur col, comme il fut fait à l'Empereur Frideric Barberouffe, abusant du passage de l'Escriture, & disant, Tu marcheras sur l'aspic & basilic, & presseras de la plâte de tes pieds le lion & le dragon. Prendrons-nous donc vn tel diable pour vicaire de Iesus Christ? Non, non: mais pour l'Antechrist, & filz aisné de Satan. Iesus Christ estant nostre Immanuël terrestre a employé le temps de ceste habitation au soulagement des pources, voire luy qui n'auoit ou reposer son chef s'estant fait tel pour nous enrichir. Chacun fait en quels delices & malheureuse vie ce meschant Antechrist se plaist, pillant & saccageant, sous couerture de principauté spirituelle, tous ceux qui se soumettēt à luy. Iesus Christ apres auoir fait le miracle de la refection de tant de personnes au desert s'enfuit, sachant que le peuple le vouloit faire Roy, & a déclaré deuant le iuge terrien, que son Royaume n'estoit de ce monde. L'Antechrist dit luy appartenir, non seulement vn Royaume : mais en signe qu'il est Roy monarque, & qu'il peut confer-

mer

mer & destituer tous potentats, il porte trois couronnes royales: & imperialles: à ses dominations & puiffances, forteresses, chasteaux & munitions: & cependant n'aura point de honte se faire successeur de ce pource pescheur Simon Pierre, qui pour tous biens n'auoit que la rets à pescher. Neantmoins il fait & nomme ses terres & possessions, le patrimoine de saint Pierre, mais où est ceste chaire de saint Pierre qu'il celebretant? i'entens la chaire à pescher. Qui est celuy d'entr'eux qui y ait monté, qui en icelle aye parlé, & fust-il vray que Pierre l'eust precedé? Iesus Christ s'est soumis à la puiffance du Magistrat legitime; a payé tribut pour sa personne, & commandé à tous que ainsi fust fait. Ce menteur & faux successeur ne se contente de s'en exempter contre la parole de Dieu: mais donne toute immunité à ses complices, & à ceux qui conuienēt avec luy en son iniquité. Iesus Christ a appelé en sa compagnie douze pources Apostres: mais la prudence diabolique de ce vicaire sans charge, ne se contente de ses richesses maudites, mais il assemble de tous pays les plus riches, pour estre de ses disciples, qu'il appelle Cardinaux. Iesus Christ ne laissoit ses disciples oisifs, mais les enuoyoit à l'œuure du Pere celeste. Les Cardinaux & Euesques sont enuoyez à la cuisine, & à toute dissolution. Iesus Christ s'est armé, & les fiés qui luy ont succédé pour annôcer la gloire de Dieu, du glaiue de l'Esprit, & n'a cōtraint personne, que par la puiffance de la Parole à le suiure: cest Antechrist par armes, trahisons, larrecins, venefices, par fer & feu, retiēt la puiffance & autorité.

Iesus Christ a porté sa croix, la couronne d'espines, a racheté nostre vie par sa mort: qu'a fait de semblable cest Antechrist, si ce n'est de commouoir toute la Chrestienté en armes & guerres, pour son proffit? Quant à la doctrine, Iesus Christ dit qu'il est venu pour accomplir la Loy & volonté de Dieu son pere, & non pour la dissoudre: à fin qu'on cognoisse, qu'il est vn avec Dieu son Pere, & qu'il n'y a point de multiplicité de dieux. L'Antechrist monstre & enseigne pluralité de dieux, fabrique idoles & images, auxquelles il veut inuocations & adorations estre faites. Il enrichit d'or & d'argent les corps morts, infets & puants, donne plusieurs mediateurs & patrons, & comme parle l'Escriture plusieurs Baalims. Iesus Christ deffend à ses Apostres, n'auoir, n'exercer aucune puissance mondaine. Et ne veut qu'ils regnent comme les Princes de ce monde, & qu'ils ayent domination sur les ouailles du Seigneur: combien cela est opposite au gouuernemét de l'Antechrist, chacun le fait. Iesus Christ nous instruit par sa Parole la forme de penitence, pour nous retourner à Dieu par son intercession. Ce diable encharné, prescrit vne formalité meschante & mescongne en l'Escriture, de souffler en l'oreille d'vn Prestre pour chercher remission des pechez. De là est sortie ceste fourmilier de prestrieres & moyneries, principalement de ces hypocrites mendians. Iesus Christ a donné liberté d'vser de toutes bonnes creatures, en sobrieté, avec action de graces: donne pour remede de l'infirmité des hommes le saint mariage: se meschant Antechrist a tout rompu,

rompu, distingué iours & viandes, cependant il permet toutes yurongneries & dissolutions, defend à tels qu'il luy a pleu, le saint mariage, que le saint Esprit a nommé honorable, & couche sans macule, voire à toutes personnes qui n'ont la grace speciale de continence. Saint Paul veut que les Euesques & Diacres soyent mariez, l'Antechrist pour leur ouvrir le moyen de toute paillardise, voire contre nature, veut qu'ils soyent celibes: c'est à dire sans propres femmes, mais qu'ils ayent tant de paillardes qu'ils voudront, & a osé tellement blasphemer contre le saint Esprit, qu'il a dit, que l'homme marié, vit en chair, & qu'il ne peut plaire à Dieu. Et tels bougres, adulteres & meschans, viuront moins en la chair, que ne ferót ceux qui par le commandement de Dieu vsent du remede qui leur est donné, pour euiter incontinence? Iesus Christ ne permet dissolution du Mariage qu'à cause de fornication, l'Antechrist a trouué outre icelle dixhuit autres causes, pour dissoudre ce que Dieu veut estre conioint, & pour ce faire a forgé des cognations spirituelles, par lesquelles il annulle & dissout les mariages, voire des plus grands Princes, choses horribles & espouantables: & cependant les Rois & les Princes soustienēt sa tyrannie. Et pour ne tirer cest article plus auant, qui est de foy par trop manifeste, il adorera ceste idole qui voudra, les enfans de Dieu, la detestent, & ses traditions. Luy baise le pied, le deuant & derriere qui voudra, les enfans de Dieu le tienent pour vn Antechrist & meschant, enfant du diable, que Dieu confondra par l'Esprit de sa bouche, com-

me en parlent Isaie, & saint Paul, & le temps en est pres: de sorte que ce piteux Dieu podagre qui est à present sur le siege d'impieté, ne fait où il en est, non plus que les Cardinaux qui sont avec luy, & sentent bien leur condamnation prochaine, & cognoissent leur mal-heur, duquel ils ne se peuuent desuelopper. Ne pensez donc point, Madame, de contraindre les subiets du Roy à telle miserable captiuité, d'estre sous le ioug de l'Antechrist, de ses loix & traditions, deliurez-vous de luy, & de ses liens, & le Roy aussi, & prenez exemple à tant de Rois & puiffans Seigneurs, & à voz sages subiets qui vous en monstrent le chemin.

Oyez, & entendez le Prophete Elie, qui parle à vous, Madame, haut & clair, comme il fit iadis au peuple d'Israël du temps d'Achab leur Roy, Jusques à quand clocherez-vous des deux costez? Si le Seigneur est Dieu, suyuez-le, si c'est Baal, ou les patrons que les hommes par leur temerité se forgent, suyuez-les, & n'enveloppez point Iesus Christ avec Baal, la lumiere avec les tenebres: vous ne pouuez boire la coupe du Seigneur, & la coupe des diables: vous ne pouuez estre participante de la table du Seigneur, & de la table des diables. Voulez-vous prouoquer l'ire du Seigneur, ou si vous vous estimez plus forte que luy? C'est ainsi que parle S. Paul, à fin que ne pensiez qu'il y ait quelque chose du mien. Voudriez-vous, Madame, que le diable tint son empire par ignorance de Dieu, par idolatries & superstitions, sur les subiets du Roy? Si l'ordonnez ainsi, leur recours sera à pleurs, gemiffemens, continuelles prieres & oraisons:

sons: & sous ce fardeau, & au milieu de leurs afflictions, ils diront comme les pources enfans de Dieu sous Antiochus, Mourós puis qu'il plaist à Dieu: le ciel & la terre seront tesmoins que ce sera iniustement. Nous aurons donc deuant noz yeux l'aspect des temples des idoles, & seront priuez de la ioye de la publique inuocation de nostre Dieu viuât & eternal, comme noz peres ont eu le temple de Pheor, en la terre de Schon Roy des Amorraiens, pour n'auoir droictement serui & honoré leur Dieu. Voz pources subiets, Madame, appliqueront ceste medecine à leurs fautes, & qu'ils ne sont pas dignes de voir que tout le Royaume soit reformé, & qu'il y ait vn accord & vne melodie en la religiõ, & que Dieu y soit purement serui & honoré par tout. Cependant ils auront paix avec Dieu, & en leurs cõsciencs: cõbien qu'ils seront enuirõnez de leurs ennemis, comme de mouches guespes qui leur viendrõt creuer les yeux, ce qu'ils endureront en toute patience & esperance. Et s'ils sont dechassez, & que l'Euangile soit banni de tout le Royaume (que Dieu ne vueille) encores y aura-il des villes de refuge. Si ce n'est en France, ce sera ailleurs, voire iusques entre les Turcs, qui les receurõt plus amiablement, que ne font voz officiers, specialement de Paris. Ils ne craindront de s'en partir en nudité & mendicité, pour en liberté de conscience seruir & adorer nostre Dieu, secouant la poudre de leurs pieds en tesmoignage de la perdition de ceux qui les reiettent. Cependant vous pouuez certainement attendre d'estre tiree en compte deuant Dieu, iuste iuge, & rendrez raison de telles oppres-

sions.

sions. Et ne serez excusée pour ne les auoir cōmandees ou faites : car il vous est commandé le prohiber. La verité de la parole de Dieu condamne celui qui prend vne charge, laquelle il ne veut fidellement exccuter, s'il ne peut, il faut qu'il la quitte. Ceux qui sont greuez & affligez, s'attendent à la verité & certitude de sa Parole, qu'il rendra affliction à ceux qui affligent, & aux affligez repos, en ceste iournee-là que nostre Seigneur Iesus se manifestera du ciel, avec les Anges de sa puissance, & en flamme de feu, faisant vengeance contre ceux qui ne cognoissent point Dieu, & qui n'obeissent point à l'Euangile de nostre Seigneur Iesus Christ, lesquels seront en perdition eternelle ; deuant la face du Seigneur.

Ne doutez dōc, Madame, puis que Dieu l'a ainsi prononcé par l'organe de sainct Paul, escriuant aux Thessaloniciens, qu'il ne maintiene, & son arrest, & son droit, & qu'il ne voudra souffrir que sa Maiesté soit foulee aux pieds, par les hommes. Par ce moyen conioignant sa gloire, avec nostre salut, par vn lien inseparable, nous rend certains & asseurez, que quelque chose que les hommes entreprenent, que nostre Seigneur Iesus Christ viendra pour nous donner relasche & repos, & garentira son honneur de l'orgueil & rebellion des hommes. Et comme il ne peut mettre sa gloire en oubli, aussi ne peut-il nostre salut. Et fera que les ennemis de sa verité, par son iuste iugement, soustiendront leur punition, deuant la face de sa Maiesté, qui sera d'autant horrible, qu'il faudra que Dieu desploye sa vertu contre eux. Voyla les iugemens

merueilleux de Dieu, ausquels il faut que toute la terre tremble. Et nous conuient recognoistre que non seulement les blasphemateurs & contempteurs publics de Dieu, sont tenus pour ses ennemis: mais tous ceux qui ne croyent de cœur à l'Euan-gile, qui n'apportent vne affection bonne & sainte à sa Parole, qui ne l'ont imprimée en leurs cœurs, qui ne prennent goust avec reuerence à icelle: ceux-là (di-ie) sont ennemis de Dieu, contre lesquels l'ire de Dieu tombera, & en fin foudroyera sur eux. Et partant l'Escriture admoneste d'ouir sa Parole, & ne s'endurcir point, & d'apprendre de ne venir hurter des cornes, contre ses menaces, & promesses qu'il a faites à ses enfans, & qu'on ne luy face guerre mortelle par rebellion, sachant que toute incredulité est rebellion contre Dieu, comme toute obeissance commence par Foy.

Pour telles obstinations contre l'expresse volonté de Dieu: le Tout-puissant à bon droict deploye son ire & courroux, & reprend les fioles de son indignation contre ceux qui font teste par diuers iugemens, tels & en tel temps qu'il luy plaist l'ordonner, & par tels executeurs qu'il veut, & bien souuent ceux dont on se doute le moins. Il chastia Maacha, fille d'Absalom, femme de Roboam, mere d'Abiam Roy de Iuda, par Asa Roy de Iuda, petit filz de ladite Maacha, comme il est escrit és Chroniques des Rois. En quoy se monstre vne instruction merueilleuse de nous contenir sous la reigle & obeissance de nostre Dieu, d'autant que c'est chose horrible de cheoir és mains de Dieu viuant:

viuant : meſmement à ceux qui n'ont horreur non ſeulement de receuoir l'idolatrie, mais de commander d'eſtre receuë : & mettent le Fils de Dieu, ſous leurs pieds, & tiennent pour prophane le ſang de l'alliance, & font iniure à l'Esprit de grace.

Et ſi l'ignorance n'eſt point excuſee au ſiege iudicial de Dieu, que ſera-ce de ceux qui ioignent à leur ignorance ceſte mauuiſe volonté, qui ſont autheurs & cauſe, de l'ignorance d'autrui? Qui cachent & veulent faire eſgarer la clef de ſcience. Comme ſont tous ceux qui empeschent la predication de l'Euāgile. Ne ſerōt-ils pas iugez doubles ennemis de Dieu? Et ſi Ieſus Chriſt viendra pour deſtruire & confondre ceux qui l'ont meſcognu, ne remplira-il pas d'horreur & cōfuſion ceux qui ont prohibé le cours de ſa cognoiſſance, qui eſt le cours de l'Euangile? Car quelque fois ignorance peut proceder de ſimplicité, toutesfois inexcuſable: mais la prohibition de la publication de l'honneur qui appartient à Dieu, ne peut proceder que de certaine malice d'orgueil & d'ypocriſie, qui priuent l'homme de toute diſcretion, droicture & vray iugement. Et c'eſt ainſi que ſainct Paul en parle, que Dieu met telles gens en ſens reſprouuë, & les laiſſe croire à menſonges, puis qu'ils ferment les yeux à la Verité. Voila l'enuie que le Diable porta à l'homme dès le cōmencement, le deſtournant de la certitude de la parole de Dieu, & luy ſuppoſant vne doctrine de menſonge, au lieu de celle que Dieu luy auoit prononcee. Et pour nous garder de tel abus, il n'y a autre remede que l'aſſidue predication de la parole de Dieu, nue, & naïſue,

naïfue, telle que l'Esprit de Dieu a manifesté par écrit, en laquelle gist nostre salut, & la vertu de Dieu, la pasture de noz ames? qui rend les hommes traittables & ployables à l'obeissance de Dieu, des Rois & des Magistrats, sans murmure ou aucun chagrin. Or si celuy qui prohibe la nourriture corporelle est iustement tenu pour meurtrier, à plus forte raison celuy qui prohibe la pasture de vie, d'autant que la vie de l'ame est plus necessaire & de plus d'importance que la vie corporelle, ce qui ne peut estre fait sans deshonneste mespris de sa maiesté & de sa volonté. Car il est sans doute, que Dieu veut estre cognu & recognu de tous, Sauueur de tout le monde, par la redemption faite par Iesus Christ nostre Seigneur. Ceux-la donc combattent contre sa volonté, qui ferment la porte à la predication de l'Euangile, lesquels se plaignent de viure en tenebres obscures, empeschent que la Lumiere n'entre vers eux & aux autres, pource que la lumiere descouure leurs fautes, leurs impietez & cōcupiscences mauuaises: qui fait qu'ils cherchent les lieux obscurs & tenebreux, & sont contens d'estre endormiz en leurs pouretes, & croupir sur leurs lies. Et d'autant que la predication de l'Euangile est inseparablement conioincte avec la discipline & mortification de ce vieil Adā, qui assiduellement accroist ses racines & domination es hōmes charnels. C'est pourquoy l'Euangile & reformation de vie desplaisent à ceux qui ne se veulēt departir du boubier & de la fange. Au cōtraire, ceux qui par obeissance de l'Euāgile & participatiō de ceste lumiere celeste mortifient les desirs

de ce

de ce monde, ont leur conuersation au ciel par la puissance de la foy, & cōduite du saint Esprit, vnis avec Iesus Christ en sa gloire, lequel ils attendent en leur redemption: non pas en infirmité de chair: & en cōdition seruite, aneanti en foy-mesme, comme en parle saint Paul: mais ressuscité en la vertu de son saint Esprit, ayant desployé & manifesté sa gloire, à l'exaltation de ses enfans, & confusion de ses ennemis. Car il viendra en ce dernier iour, non contemptible, mais comme iuge souuerain, avec les Anges de sa gloire: & lors ceux qui l'ont mesprisé, & sa parole, cognoistront à leurs despens celuy qu'ils ont esguillonné. Ce ne sera plus ce ver de terre desfiguré, plein de playes & d'infirmité de nostre chair, mais le verront en sa force, en dignité excellente, en gloire, en puissance & vertu, exalté par dessus tout nom, auquel tout genoil ployera, & sera admirable en ses Saints, pour estre glorifié en iceux. Car ce sera pour eux, qu'il viendra en flamme & feu, & ne seront effarouschez de ceste maiesté, qui sera lors luisante en luy comme flamme & feu. Et ainsi il sera admirable en iceux: car il resplendra en eux, estans faits participās de sa gloire, qui sera esbandue sur eux, comme sur les membres de son corps. Ils seront transformez en la vie celeste dudit Seigneur Iesus. De laquelle gloire & splendeur seront priuez les obstinez & contempteurs de ceste gloire qui est empreinte en l'Euangile. Desquels parle le Prophete Amos en disant, Ne desirez point que le iour du Seigneur viene, il vous fera vn iour de frayeur & d'estonnement, non point de salut & de ioye, il sera vn iour

de cruauté, & confusion, d'obscurité & de tenebres. Alors (dit Salomon en sa sapience) le iuste se trouuera en assurance deuant la face de ceux qui l'ont tormenté: lesquels troublez & effrayez souspirans d'angoisse, diront de ceux-cy, Nous sou lions rire, faisans d'eux prouerbes de deshonneur, nous estimions leur vie meschante, & leur mort infame: maintenant il nous appert qu'ils sont compris entre les enfans de Dieu: nous auons esté bien deceus & esgarez du droit chemin. Le pareil est confirmé en l'Epistre aux Hebrieux, des graces que Dieu fait aux membres de Iesus Christ affligez de toutes pars: mais la fin est, qu'en patience ils ont clos les gueules des lions, ils ont esteint lardeur du feu: autres esprouuez par toutes afflictions, desquels le monde n'estoit digne, lesquels ensemble viendront à perfection. Par ce que dessus, Madame, l'ayant bien repeté en vostre memoire, comme Dieu vous en fera la grace, ie vous laisse à penser, que vous aura en fin profité (car il faut venir là, & assister à ce iugement de Dieu) de vous estre efforcee de bannir la lumiere de la verité de Dieu du Royaume de vostre fils: ou l'auoir dechassée des villes ou des temples, ou l'auoir limitee de barrieres, ou restraite en certains lieux, par Balliages, & Seneschauffees, voire és granges & estables, comme prophane & indigne d'estre publiee ailleurs? Cela n'empeschera que l'esclair de la parole de Dieu n'apparoisse de l'Orient iusqu'à l'Occident: de la consistance & permanence de laquelle le soleil & la lune qui subsistent par sa puissance, en sont tesmoins au ciel. Iesus Christ est nay en

vne estable, est posé pourement en la creiche,
 neantmoins son approbation est d'enhaut. L'estoil
 le conduit les Sages à la recognoissance de sa diui-
 nité, qui le viennent adorer de loing pays. Herodes
 & toute Ierusalem sont troublez, mais les Anges
 du ciel en grâde multitudes s'en esiouïssent, & l'an-
 noncent en terre. Face le monde ce qu'il voudra,
 mais la parole de Dieu fera eternelle, & ne s'en
 passera rien d'icelle qui ne soit accompli. Et puis
 que nostre Dieu a donné & establi cest ordre, qu'il
 veut estre cognu par sa Parole, qui est sa verité, sa
 vertu & puissance: qui est l'hôme mortel qui vou-
 dra corrompre l'ordre que le Dieu viuant a establi,
 & nous oster les lunettes & moyens par lesquels il
 nous a commandé veoir sa grandeur & nostre sa-
 lut par vn mesme moyen? Voudrez vous donc
 entreprêdre, Madame (voyez à qui vous auez à fai-
 re) priuer les meilleurs & plus obeïssans seruiteurs
 & subiets du Roy de ce don singulier que Dieu
 a donné à son Eglise? Vous ne pouuez oster ce qui
 ne vient de vous ny de tous les hommes de la ter-
 re. Dieu veut multiplier son Eglise par fidele in-
 struction, luy fere-vous teste, comme si vous auiez
 puissance d'empescher le decret de son iugement?
 C'est comme si vous vouliez de voz deux mains
 clorre la bouche de nostre Dieu, à fin qu'il ne soit
 ouy, & toutesfois il veut estre ouy, & le fera: il est
 assez fort pour se donner audience. Assemblez
 toutes voz forces, & empeschez si vous pouuez
 que la voix de Dieu tonnans sur les montagnes
 & sur les eaux ne soit ouye: prohibez ses foudres
 & esclairs qu'ils ne soyent veus, qui ne sont creez
 que

que de nature, ayans pris commencement, & prendront fin. Et si vous ne le pouuez, comment pensez vous donner limites & bornes à la sapience de Dieu, à sa Parolle eternelle? Vous estes du tout abusee, & en grand erreur. Car nostre Dieu, voire quand tous les subiets du Roy (comme ils feront) ny resisteront aucunement, est suffisant pour maintenir sa gloire sans moyens & aides. Si Dieu a peu conseruer les liures de Moyse, Histoires, & Propheties entre les mains des Iuifs, ennemis iurez de sa verité, lesquels il a maugré leur vouloir constitué libraires de sa religion: si à son peuple en la captiuité il a suscité des Prophetes qui ont executé leur charge, sera-il moins fort auiourd'huy pour l'entretènement de sa gloire, pour laquelle maintenir il peut faire soudre & susciter de dures pierres des enfans à Abraham, comme prescha S. Jean au desert. Si lors que l'on reprint les Apostres magnifians les louanges de Iesus Christ, il a respondu que s'ils se taisent, plustost les pierres parleront que sa gloire & verité soit teue: qui pourra faire cesser & supprimer ceste cōstante & permanente sapiēce que Dieu veut qui prene racine aux cœurs des hommes qu'il a esleus pour siens, auant que fussent establis les fondemens de la terre? Partant, Madame, tenez mesure, & ne vous aheurtez cōtre la puissance de Dieu. Salomō cōbiē qu'il eust cōmandemēt de Dieu de luy bastir son tēple: encore a-il bien entendu qu'il ne le pouuoit enclorre en iceluy, & estre retenu és lieux faits de main d'hommes, cōme dit S. Paul aux Atheniēs. Et vous, Madame, & vostre cōseil mal instruit, luy dōnez-vous

limites, barres & estendues, hors desquelles il ne se pourra trouuer, luy qui est d'essence, nature, & puissance infinie? C'est folie. Il a le ciel pour son siege: toute la terre, & non point portion d'icelle, est la scabelle de ses pieds, où il se fera paroistre, & en toute part d'icelle qu'il luy plaira; & tous les hommes du monde qui ne sont que vers rampans sur terre à son esgard, le peuuet ils prohiber? C'est luy (dit Isaie) qui a mesuré les eaux avec son poing, & a compasse les cieux avec la paume, a compris la poudre de la terre avec trois doigts, qui a pesé au crochet les montagnes. Il sied sur la rondeur de la terre, & les hommes luy sont comme vne goutte d'vn seau, comme vn grain en la balance. Il reduit les Princes a rien, comme s'ils n'eussent esté plantez ne semez, comme si leur tronc n'eust point prins de racine. Qui empeschera qu'il ne païsse son troupeau comme le berger? Le Seigneur est eternal, il viendra en force & puissance. La posterité d'Aaron, Sacrificateurs & expositeurs de la Loy, bien qu'elle fist vn chef en la maison de Iacob: neantmoins à fin qu'ils fissent assiduellement leur charge, & qu'ils ne fussent enuoloppez de leurs particulieres negoces, furent priuez de leur part contingente, & leur part appliquee à la maison de Ioseph, au lieu de laquelle ils ont eu les decimes de tous leurs coheritiers. Et partant furent dispersez par tout, à fin qu'il n'y eust anglet en la terre où Dieu n'eust ses messagers & procureurs, pour retenir le peuple en bride, & pour vacquer à la doctrine & qu'ils fussent aiseement enquis de la doctrine & exposition de la Loy. Qui nous sert d'vn
exemple,

exemple, que comme Dieu a voulu que ses Leuites
 fussent dispersez par tout, aussi veut-il à present sa
 parole estre publiee par tout, qu'elle soit preschee
 à toute creature. & en tous lieux. Voyez donc, Ma-
 dame, quelle est vostre ordonnance, & si elle est cõ-
 forme ou desfrogante à la parole du Seigneur. Cõ-
 fiderez que combien que les hommes soyent
 creez en telle constitution de corps, qu'ils doiuent
 dresser les yeux pour contempler les œuures de
 Dieu, d'autant qu'ils sont ordonnez spectateurs d'i-
 celles: & que tout le monde leur est dressé comme
 vn eschauffaut à cest effet: neantmoins le principal
 est d'auoir les oreilles dressees, dociles, & attentiu-
 es à ceste parole de reconciliation, de laquelle
 procede la Foy. Et puis qu'il nous est cõmandé par
 voix, non pas humaine, mais diuine, procedante
 du ciel, d'ouyr Iesus Christ en sa doctrine, c'est vne
 grande temerité attenter de vouloir fermer son
 eschõle. Mesmement qu'il est dit & pronocé par le
 S. Esprit, que celuy que n'orra ce Prophete sera ex-
 terminé du peuple de Dieu. Et nous ayant donné
 ce moyen pour cognoistre sa volonté & clarté de
 sa gloire, qui nous seroit vn labyrinthe inaccessible
 sans l'adresse de sa Parole, ne le contenõs pas.
 Le dy ne Rois ne peuples, ne superieurs ne subiets:
 car le cõmandement est à vn chacun sans exceptiõ:
 l'vn ne sera exempt de l'ire du Seigneur pour l'au-
 tre. Ayant ce grand Roy Salomon par son ingra-
 titude diuertí son cœur de la sapièce que Dieu luy
 auoit donnee en toute idolatrie: luy qui seul auoit
 eu la fruition de la grãdeur & splendeur du Royau-
 me d'Israël, fut chastié de ses fautes par la diuision

de son regne, differee au temps de Roboam son filz, & les dix pars donnees à son seruiteur Ieroboam: lesquels chacun en leur endroit seduirent le peuple, en idolatrie: Mais le peuple pour la puissance & autorité de leurs Roys ne fut excusé de sa faute enuers Dieu, pour auoir cõtre son commandement serui aux idoles que leurs Roys auoyent establies. Pourtant le Seigneur Dieu prononce par ses Prophetes Ahias & Semeia, à chacun des Roys & à leurs peuples sa malediction, assauoir à Ieroboam, de balier iusques au dernier de sa maison, comme on balie la fiente, tant que tout soit osté. Et dit au peuple qui luy auoit en cest endroit obey qu'il frappera Israëel, ainsi que le roseau qui est agité en l'eau, & desfrochera Israëel de dessus la bonne terre qu'il auoit donnee à leurs peres. Et dit le Prophete à Roboam & à ses subiets, Vous auez delaisié le Seigneur, & il vous delaissera, & cognoistrez que cest de seruir à Dieu ou aux princes de la terre. Bien s'abusent donc ceux qui s'estiment assurez en leurs consciences de suyure telle religiõ que leurs Roys ou magistrats veulent prescrire contre la volonté de Dieu: car ils tirent en perdition leurs subiets, cõme l'auueugle conduisant vn autre auueugle, tombent tous deux en la fosse, & l'vn n'est exempt de malediction, pour l'autre. Cependant le peuple n'est despourueu de moyen, d'endurer plustost mille morts que de flechir aucunemēt ou s'absenter comme firent les Leuites d'Israëel du temps de Ieroboam, plustost que de consentir à l'inuersion du legitime seruice de Dieu. Je sauroye volontiers des sages qui vous conseillent, à qui
 appar

appartiennent les temples desquelles vous chaf-
 fez la predication de la parole de Dieu. Je croy
 qu'ils ne desnieront pas que l'vsage appartient au
 public, & qu'ils ont esté bastis par les peres & pre-
 deceffeurs tant d'vne religion que de l'autre, &
 confesseront que ce qui est commun, appartient
 à chacun particulier. Aussi ce qui est nostre, sans
 nostre consentement ne nous peut estre iuste-
 ment osté. Puis donc que les temples ont esté ba-
 stis des deniers communs, pour seruir à l'vsage
 commun: si la plus part du commun est reduit à
 l'Euangile, quelle raison peut faire qu'ils soyét pri-
 uez de l'vsage de leurs tēples? Bien plus prudem-
 ment ont ordonné les estatz de France, quand ils
 ont dit qu'il y auroit distribution de temples à cha-
 cune desdites religions, & pour l'exercice d'icelles.
 Autrement c'est faire vne iniustice trop apparente.
 Et voila d'où sont sortis les demolitions & ruines
 des temples, que nous ne pouuons approuuer:
 mais l'occasion est procedee pour l'iniustice que
 l'on fait aux fideles, de les priuer de la commodité
 de partie desdits temples. C'est comme si vous
 vouliez disposer de l'eau d'un fleue, & ordonner
 qu'une partie du peuple en pourroit vser, & l'autre
 non. D'où vient ceste inequalité? les fideles subiets
 du Roy, pleins de pieté, d'amour & de crainte de
 Dieu, sont-ils moins subiets du Roy que ceux qui
 sont idolatres & remplis de superstition?

Madame, receuez ceste admonition par la-
 quelle ie vous annonce le iugement de Dieu, son
 ire & sa fureur, si vous continuez de vous ban-
 der contre la pure predication de sa Parole.

Neantmoins nous ne pouuons conseiller à voz subiets pour cela, auoir autre recours qu'à Dieu, par saintes prieres & oraisons, comme il a esté dit cy dessus. Et ou il ne leur sera permis vser de ceste benediction & pasture celeste, qu'ils abandonnent le pays, & cherchent lieux tels que Dieu leur donnera, en toute patience & simplicité, attendans ce qu'il plaira à Dieu d'ordonner.

Finalemēt, Madame, ie vous supplie estre vraye & fidele tutrice du Roy vostre fils, conseruer sa ieu nesse en integrité, au milieu des delices dangereuses & glissantes pollutions de la Cour, & mauuais exemples qui y sont. Vous fauez quel a esté le regne du Roy François le grand, avec la petite bande qu'il souloit ainsi nommer : combien a esté plein de lubricité celuy du Roy Henry, que le pere auoit mis à la conduite d'une femme, qui a peruer ti & pere & fils, avec l'exemple pernicious qu'ils ont laissé à leurs subiets, que ie vous rememore avec grand douleur, pour le regret que ie say que en portez. Mais à ce que les fautes du passé vous seruent de doctrine, pour vous rendre plus auisee, que cōsideriez qu'il à pleu à Dieu vous auoir conseruee pour prendre la garde du Roy vostre fils. Ce qu'eust fait la Royne Claude enuers le Roy vostre mari son fils, si Dieu luy eust donné vie pour la conduite d'iceluy, comme il a fait à vous, Madame. Vous auez donc, Madame, expres commandement de Dieu, d'auoir soin estude & diligence à ce que ceux, qu'il vous a donnez en charge, mēent vie honneste & chaste en toute pureté, sans turpitude & dissolution, soit de fait, de gestes, ou
de

de paroles : autrement leur vie est infecte & puante deuant Dieu, quand il n'y auroit que ceste accoustumance de se plaire à ouir paroles vileines, bien que selon les hommes ils n'en fussent repris : car la balance de Dieu est autre que la nostre. Tous dissolus, tous ceux qui ont les regards esgarez, pleins de conuoitise, sont tenus pour paillards deuant luy. Il n'est point Legislatteur terrien, il condamne nostre cœur & pensees, où il veut ses commandemens estre grauez. Il ne se contente point d'estre serui à l'œil : mais penetre iusques à noz affections & ardeurs de noz concupiscences cachees. La doctrine de l'eschole de Dieu preschee par saint Paul aux Corinthiens, porte qu'ils se gardent purs & nets de corps & d'esprit. Donnez reigle à la maison du Roy, Madame, (qui deust estre vn miroir de toute pudicité, vne maison sainte, vn temple de vertu) que chacun apprene de contenir son corps & esprit en toute sainteté & honnesteté. Qu'on prene exemple à vous, à qui Dieu a fait ceste grace de luire en la maison du Roy, comme vne lampe luisante en exemple à vn chacun. N'endurez que aucun de quelque qualité qu'il soit, presume à desbaucher le Roy. C'est vne letine plante que Dieu a choisie pour frustifier en sa maison, vn temple dedié & consacré pour son domicile, vn petit Iosias venu à point comme à saison conuenante pour restablir les ruines du passé, & qui est encores en son entier. Endurerez-vous, Madame, qu'empoisonneurs, soyent hommes ou femmes, le corrompent & seduisent, & luy facent perdre la grace que Dieu luy a donnée, le so-

licitent à mal, & l'induifent à faire l'amour, choisir vne maistresse, & en luy faire ouurir la porte à Satan? Ne sont ce pas autant de maquerellages? A ceste corruption tout le Royaume a interest, comme il attouche à tous subiets que le Roy soit conserué en toute pureté & integrité, & n'estre point mis au rouët, comme on pretend de faire. Tels empoisonneurs sont dignes de mort, qui rauissent & tirent à perdition entant qu'à eux est, & ame & corps de vostre fils & Roy. A quoy pouruoyez d'heure, Madame, & vous adiure au nom de Dieu de ce faire, auant que le mal prenne son pli, dechassant d'aupres de luy toutes personnes qui luy proposent paroles dissolues. Et faites, Madame, comme vous exhorte saint Paul, qu'aucune parole vileine & infame ne soit seulement nommée deuant luy, ainsi qu'il appartient estre fait entre les saincts. Soyent separees & distraites de luy toutes occasions induisantes à dissolution. A quoy ont iamais serui & seruent encores à present les salles à bal, qui sont par toutes les maisons royales? Veoir és danses, femmes & filles honteusement descouuertes, que le Roy soit veauté en vne troupe de femmes? Qu'est cela que les preparatifs de paillardise, & les flammettes de Satan? Et que ce qu'en aura esté fait & dit par le Roy, on en fera des contes pour rire. Quel rire? quand le Roy est manifestement tiré à perdition. Et si Dieu nous condamne par sa doctrine à rendre conte de toute parole oisue, c'est à dire sans edification, quel conte sera-il rendu de tant de paroles & gestes vileins & deshonnestes? Vn Payen Poëte

a bien

a bien feu dire (dont saint Paul en a fait son profit.) Que la bonne vie est corrompue par paroles dissoluës. Et les Chrestiens ne le voyent & ne le confessent, & diront qu'ils n'ont point intention mauuaise, qui est appertement desmentir l'Esprit de Dieu. Voulez-vous, Madame, que ie mette le doigt dessus? vous sauez ou deuez sçauoir, car ce n'est chose cachee, la damoyelle qui est sur les rangs, qui a ia fait preuue de son incontinence, & ne fust ce qu'aux vestemens de dueil qu'elle a n'agueres porté pour les decez de celuy qu'elle auoit infatué, le plus grand qui fust à la suytte du Roy. Il y en a peut estre trop d'autres. Vous me pardonnerez si l'Esprit de Dieu me contraint de vous dire que telles meschantes & puantes font grand tort & à vostre vertu & probité, & aux palais & maisons royales. Et n'y a moyen de reparer ceste faute que par vn dechassement honteux de telles personnes, à la veuë d'vn chacun, à fin qu'il ne leur aduene de corrompre le Roy, auant que par nature il ait senty les aiguillons de la chair, entaschant à luy faire receuoir en son corps les fruiets de peché: mais fruiets hastifz auant sa saison. Bien peut aduenir, comme dit la loy ciuile, qu'és maisons des personnes honnestes s'y commettra quelque vilenie auant qu'ils en soyent aduertis: mais aux maisons sacrees des Roys & Roynes, la moindre suspitiõ doit estre suffisante cause pour dechasser telle ordure. Enquerez vous, il vous touche de le sçauoir, & d'y pouruoir: & presentement qu'estes en viduité, moins empelchee és choses terriennes, pour plus

plus à plein & viuement vous adonner aux choses spirituelles, & que le Roy est en bas aage: tellemēt neantmoins qu'il est hors du gouuernement des femmes, & n'est en aage de mariage. Il seroit bien seant (Madame) vous contenter d'un petit train de femmes & filles, & fussent toutes mariées, au guet & conduite de leurs maris, qui ne passassent & repassassent parmi les hommes, pour le moins qu'elles fussent pudiquement couuertes. Ici seroit bien à propos représenter deuant vos yeux plusieurs exemples de tant de louables & vertueuses dames & Roynes: & l'office recommandable qu'elles ont fait aux Roys en bas aage leurs enfans: mais pour n'estendre cest article en longueur, il suffira cestuy qui est plus propre, & attouche de plus pres au Roy & à vous, Madame. Le Roy Loys huitieme eut pour femme, Blanche fille du Roy de Castille, & niepce du Roy Iean d'Angleterre: avec la prudence & vertu dont Dieu la doüa & decoura grandement, elle fust femme feconde & des plus agreables qui fust onques au peuple, en la conduite du Royaume & de ses enfans, contenant à la grandeur de sa maison. Elle auoit esté regente en France, le Roy son mary viuant, estant en l'expedition de la guerre, hors du Royaume, comme il vous est aduenü, le Roy vostre mari estant en l'expedition de la guerre par luy faite és Allemagnes, & recouurement des villes de Mets, Thou & Verdun: conformant ceste histoire à vostre temps: estant le Roy Loys apres son retour peu apres decedé, delaisa le Roy Loys neuuiesme, surnommé Saint Loys, en bas aage: mineur de quatorze ans,

fut

fut ceste notable & vertueuse Dame, par deliberation generale des estats de France, establie gouuernante, non seulement du Roy & ses freres, mais du Royaume, comme Dieu a voulu estre fait en vostre endroit sous le bas aage du Roy Charles neuvieme vostre filz, en conformité conuenance pareille. Mais voicy come il pleut à Dieu estendre lors sa benediction, sur ce ieune Roy. La Roine Blanche sa mere, combien que sa prudence fust par tout grandement estimee, ne voulut d'elle mesme executer ceste grande charge, mais appela en son conseil les plus experimentez, & vertueux cheualiers du Royaume, & desquels le Roy pouuoit receuoir exemples dignes de luy, à fin que ce ieune Roy fust principalement instruit en la crainte & reuerence de Dieu, à quoy elle tenoit la main, & ne s'en fioit qu'à elle de ce qu'appartenoit aux meurs & discipline du Roy son filz, qu'elle ne veist & entendist tout ce qui ce faisoit en sa presence. Et bien que le commencement du regne de son filz fust troublé par plusieurs emotions & factions de ceux qui abusoient de son ieune aage, mesmemet pour la querelle de ceux de Lorraine, neantmoins Dieu l'aida tellement que par sa prudence le tout fust esteint à son grand honneur. Le pareil vous est adueni par la mesme maison, comme il a esté cy dessus amplement deduit. Il s'esmeut aussi lors à cause de la religion grande querelle contre le comte de Tholose, mesmement à cause de la rebellion de la ville d'Avignon qui estoit des appartenances du comte de Prouence, qui fut remise en son obeissance, que depuis les Papes sans
titre

titre se sont appliquée, avec le comté de Venisse, qui estoit le vray patrimoine des contes de Tholose. Et ne profita toute ceste querelle de la religion, qu'au Pape qui fait faire son profit par tout, sous le pretexte de ceste fausse donation de l'Empereur Constantin, dont ils ont longuement abusée le monde: tant que il ait pleu à Dieu, de denier les Princes, & cognoistre les abus des Papes, qui se descourent tousiours de plus en plus. Cccy vous donne aduertissement de vous ressentir de ceste proye, & remettre au domaine du Roy, non seulement ceste ville d'Auignon qui luy appartient, mais aussi le comté de Venisse, heritage des contes de Tholose, anciens vassaux des Rois predecesseurs du Roy vostre filz: mesmemēt à present que le peuple vous requiert aide pour se desueloper de la seruitude & tyrannie de ce Pharaon cruel tyran des consciences des hommes, & qui a bien osé passer & mer & montaignes pour prendre les appartenances de la corōne. Ne soyez froide & negligente à receuoir & accepter leurs requestes, & benedictions que Dieu vous offre par leur moyen. Et si vous n'avez trouué mauuais le recouremēt que le feu Roy vostre mary a fait des villes de Callais & Guynes, avec toute la terre D'oye, apres le long temps qu'elles auoyent esté occupees par force de guerre par les Anglois, non obstant tant de contracts interuenus, quelle difficulté ferez-vous au recourement du propre heritage du Roy, qui luy a esté ratiy par tromperies & deceptions, & sans cause apparente que d'hypocrisie & fausse religion. Chassez à toute force

vn tel loup d'aupres des frontieres du Royaume, & maintenez les anciens limites d'iceluy contre vn tel volleur, & sentirez en peu de tēps, quel profit vous aura apporté vn tel iuste & legitime accroissement. A pareille raison le Roy d'Angleterre s'est deueloppé de la pension que ses predecesseurs souloyent payer à ce mesme imposteur.

Et retournant d'ou nous sommes n'aguères departis, ie vous ay icy exhibé, Madame, le miroir digne de toute admiration de l'excellente Royne Blanche, & vous ay montré combien Dieu vous a fait de graces, de vous approcher d'elle en conformité de toutes actions, à fin que ce qui en defaut, l'accomplissiez: principalement pour l'obeissance que deuez à Dieu, aussi à son imitation & exemple. Et ne mettez en oubly les saintes admonitions qu'elle faisoit au Roy son fils, entre lesquelles estoit ceste principale, *Qu'il eust en horreur d'offenser Dieu, & contreuenir à ses saints cōmandemens, & n'y eust-il autre cause que tel desordre desplait à Dieu, à qui toute obeissance doit estre renduë.* Et tant de fois luy repetoit, *Mon fils, que vous est-ce d'estre Roy, voire Monarque de tout le monde, si la fin de vostre vie vous conduit à damnation eternelle? Et combien que ce temps fust par trop corrompu, non tant toutesfois qu'est le nostre, neantmoins ceste bonne & sainte Dame sauroit tresbien luy imprimer, par frequentes admonitions ne se destourner de l'obeissance de Dieu, ne s'adonner à femmes, & se contenter de celle que Dieu avec le tēps luy dōneroit.* Luy proposoit les Royaumes & republicues qui auoyent
esté

esté maudites de Dieu pour les adulteres & vie
dissoluë de leurs Rois: aussi qu'il se propofast que
les enfers estoyent establis generalement pour tous
hommes, quelques grans qu'ils fussent, qui con-
temnoyent l'obeissance qu'ils deuoyent à Dieu.
De ses documens il y en a des liures expres, qui ne
vous peuuent estre cachez, à fin qu'ayez dequoy
respondre aux moqueurs de ladite Cour, qui trou-
ueront esträge que le Roy vostre fils soit par vous
instruit à se conformer à l'obeissance de Dieu par
ce bel exemple: & qu'il cognoisse d'heure que ce
grand Dieu demande estre serui & honoré de ceux
qu'il a commis par dessus les peuples, & les a ceints
du baudrier de grandetir des principautez, & qu'il
est terrible à ceux qui mescognoissent tenir de
luy cest honneur. Le tout est qu'il vous plaise veil-
ler sur les mœurs du Roy, qu'il n'y ait rien qui em-
pesche que Dieu ne continue sa benediction sur
luy, & sur sa ieunesse, & qu'elle soit gardee sans
macule deuant la face de nostre Dieu. Vous sauez
l'exemple de Salomon, Dieu doit mieux au Roy,
& à vous, Madame, bonne veuë & prudente con-
duitte du Roy, & vous face la grace de separer de
luy tout mal, & vous maintiene en sa sainte garde
& protection, & apres ce regne temporel, vous
donner son royaume en toute eternité perdura-
ble. De Rome ce deuxieme de Iuin, mil cinq
cens soixante trois. Et au dessous de l'original est
escrit, De vostre maiesté treshumble seruiteur.

Gio Marco Bruccio.

F I N.



